



Procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 décembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 6 décembre 2024

Délibérations n°126-2024 à n°130-2024

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FOURNIER, GRANGEAT, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, MONDET, NDAGIJE, RENOUF, TANI.

Présents : 19
Représentés : 9
Absents : 1
Votants : 28

MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, JAVET, LENAIN, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes DUMAS (pouvoir à S. FOURNIER), FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), GRANGEAT (pouvoir à B. LUCATELLI), MONDET (pouvoir à M. P- J. CRESPEAU), QUINETTE-MOURAT (pouvoir à F. LEJEUNE), RITZENTHALER (pouvoir à C. RENOUF).

MM. FORT (pouvoir à M. LIZERE), GERARDO (pouvoir à M. PEYRONNARD), ROETS (pouvoir à F. LANNOY).

ABSENT : M. KAUFFMANN

Délibérations n°131-2024 à n°146-2024

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FOURNIER, GRANGEAT, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, MONDET, NDAGIJE, RENOUF, TANI.

Présents : 18
Représentés : 10
Absents : 1
Votants : 28

MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, JAVET, LENAIN, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes DUMAS (pouvoir à S. FOURNIER), FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), GRANGEAT (pouvoir à B. LUCATELLI), MONDET (pouvoir à M. P- J. CRESPEAU), QUINETTE-MOURAT (pouvoir à F. LEJEUNE), RITZENTHALER (pouvoir à C. RENOUF).

MM. FORT (pouvoir à M. LIZERE), GERARDO (pouvoir à M. PEYRONNARD), POMMELET (pouvoir à M. LORIMIER), ROETS (pouvoir à F. LANNOY).

ABSENT : M. KAUFFMANN

M. LIZERE a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a débattu et pris les décisions qui suivent.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU N°2024-04 DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu n°2024-04 des décisions prises par le maire au titre de la délégation consentie par le conseil municipal a été communiqué au conseil municipal.

A propos du compte-rendu des décisions prises par le maire, Monsieur le Maire rappelle que les locations, qu'on appelle les locations à titre commercial (car la commune a un certain nombre de locaux commerciaux), rapportent à la ville près de 600 000 €. C'est un niveau de recette intéressant. Il rappelle également que l'objet n'est pas de « faire du business » sur ces surfaces, mais notamment de préserver du foncier pour reconstruire la ville de demain. La loi ZAN amène à être plus économe sur le foncier et à reconstruire la ville sur la ville. Cela coûte souvent assez cher si l'on veut avoir la maîtrise foncière. D'autre part, cela permet aussi, dans le secteur du cœur de ville, autour de la mairie, d'avoir des loyers qui ne soient pas trop élevés par rapport à ce qui se pratique dans le privé et donc de permettre à tout un chacun de se lancer ou de lancer une idée de commerce. A ce titre-là, la commune a un local du côté du rond-point du Rafour, qui est le « local éphémère », qui accueille les activités artisanales et les artisans qui vendent leurs productions. Il invite les personnes qui auraient des projets à venir voir Serge POMMELET sur ce local commercial.

*

* *

Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Maire indique qu'il sort d'un CLSPD (Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) et cela lui permet de donner quelques éléments. Tout est publié en général au printemps dans le magazine de Crolles.

Il indique une évolution particulière sur les cambriolages. La commune de Crolles n'est pas la seule ; Saint-Ismier est également dans le même bateau. Il remarque que cela est normal car les voleurs viennent là où y a de l'argent. En 2022, il y a eu 84 cambriolages. En 2023, il y en avait 69, c'est donc une baisse. Cette année on est à 102.

Il fait ensuite un point sécurité et rappelle qu'il y a 5 agents de police municipale. Une fois les problèmes administratifs et de signatures au niveau de l'autorité préfectorale (qui est en cours de de réinstallation) levés, 2 agents, qui ont suivi la formation, pourront être équipés de Taser, c'est-à-dire de pistolets à impulsion électrique. Il a également indiqué au CLSPD qu'une logique de vidéoprotection allait être développée sur la commune de Crolles. Il ne s'agit pas d'une vidéo protection tous azimuts, bien entendu. Il y avait déjà une vidéo protection qui avait été mise en place par les financements de la communauté de communes, mais sur une initiative de la ville de Crolles, dans les années 2015, suite à une discussion avec le commandant de gendarmerie de l'époque qui disait qu'il serait intéressant d'avoir des caméras sur le rond-point de la croix des Ayes et du Rafour. Monsieur le Maire avait donné son accord mais cela voulait aussi dire qu'il fallait probablement équiper le reste du territoire car si on veut avoir une efficacité, il faut qu'on regarde sur le reste du territoire, sinon ça ne marche pas. C'est ce qui a été fait puisqu'il y a 82 caméras aujourd'hui qui ont été déployées et qui sont opérationnelles. Sur la ville de Crolles, il a été demandé aux services, en 2023, de travailler notamment sur la sécurité des bâtiments communaux. Dans cette perspective-là, au mois de juillet de cette année, Monsieur le Maire avait demandé aux services de regarder pour voir si on ne pouvait pas avoir des caméras en intérieur et éventuellement filmer 24 h sur 24 dans le bâtiment. Initialement, il s'agissait de filmer en dehors des heures d'utilisation par les associations. Il indique que les événements ont confirmé cette orientation puisque on a malheureusement eu à déplorer un fait d'exhibitionnisme début septembre. Heureusement, grâce à la diligence de la gendarmerie, la personne a été identifiée. Elle avait commis la même fait sur le Pont-de-Claix et elle est aujourd'hui sous les verrous. Cela a amené à poursuivre la réflexion et à l'étendre.

A ce titre, Patrick PEYRONNARD a rencontré la gendarmerie à la fin du mois d'octobre et ensuite fin novembre pour, dans un premier temps, regarder ce qu'il était possible de faire, et dans un 2nd temps, sur site pour voir là où cela pouvait présenter un intérêt et être réellement opérationnel.

La commune va donc équiper un certain nombre de bâtiments et un chiffrage est en cours pour savoir quel sera le coût de cette installation. L'idée est de couvrir le gymnase Guy Bolès, l'Espace Paul Jargot, La Marelle et un certain nombre de zones extérieures. Dans ces zones extérieures, sous réserve de l'avis de la gendarmerie, il est prévu d'équiper derrière le Projo car sur ce secteur-là, il y a des gens qui pensent que le parc Jean-Claude Patuere peut être traversé en scooter, en mini moto etc. La commune va donc équiper ce secteur pour avoir effectivement une vision sur ce qui se passe là-bas. On aura aussi un équipement du côté des gymnases, sur la rue Léo Lagrange et sur les parkings, et également sur le parking de l'Atelier. L'Atelier est une salle que l'on met à disposition et il semblait important qu'on puisse avoir un dispositif pour sécuriser car des gens qui profitaient tranquillement de la salle se sont retrouvés avec leur voiture fracturée.

Monsieur le Maire profite de cette intervention pour faire de la prévention et rappeler de ne pas laisser des choses apparentes dans les voitures, de ne pas stationner pas en sortant son ordinateur et en le mettant dans le coffre de la voiture car il y a des gens qui tournent. Il précise également que l'équipe de la police municipale et la gendarmerie ont fait une information le 6 décembre sur la prévention des cambriolages car il y a de la prévention à faire aussi sur ces sujets-là.

Donc la commune va essayer de mettre en place et de déployer la protection des bâtiments pour répondre à des intrusions. Il y a peu de temps, il y a eu une intrusion dans une école. 20 ordinateurs ont été volés. Cela représente un coût pour la collectivité. Le déploiement de caméras en intérieur permettra à la fois la levée de doute, mais également la prévention des intrusions, comme celles qu'ont malheureusement vécu les 2 jeunes filles qui ont été agressées dans le gymnase Guy Bolès. Les gymnases sont bien évidemment ouverts au public. De multiples associations travaillent dans ces gymnases. On ne peut donc pas avoir une surveillance permanente. Il ajoute que la caméra n'est pas une finalité en soi et que cela permet simplement de faire de la résolution de problème. Il ne faut pas imaginer que parce que l'on va mettre quelques caméras sur la ville ou en équipant toute la ville de caméras que la délinquance tombera à 0. Plus on renforce le coffre-fort, plus les gens trouvent des solutions pour rentrer dans le coffre-fort. Il faut avoir bien conscience de cela. Cependant, une vidéo protection sur des endroits ciblés, identifiés par la gendarmerie, cela peut être une aide à la résolution de problèmes.

Il conclut en disant que la majorité a donc décidé d'avancer sur ce sujet, que les budgets vont être portés sur cette approche de vidéoprotection. Il souhaitait apporter cette information suite au CLSPD pour que tout le monde l'ait.

Monsieur AYACHE demande pourquoi ce n'est que la gendarmerie qui doit donner son avis sur l'implantation des caméras. Il demande si le conseil n'est pas capable de le faire.

Monsieur le Maire répond que la gendarmerie représente les forces de sécurité. Elle a une appréciation. Ce sont des professionnels, ce sont eux qui travaillent au quotidien à la résolution de problèmes. Il dit qu'il fait confiance aux gens qui sont les professionnels pour identifier les lieux où cela est pertinent. Ensuite, chacun chez soi est libre aussi d'installer une vidéoprotection tant qu'il filme son intérieur. C'est son libre choix et son libre arbitre. Les gens qui ne veulent pas le faire chez eux ne le font pas et ceux qui veulent le faire peuvent le faire. Ce n'est pas non plus à la collectivité de prendre en charge l'ensemble de l'équipement et il redit que ce n'est pas parce que l'on équipera la totalité de la ville que l'on fera tomber la délinquance à 0. Il dit qu'il compte sur la gendarmerie pour identifier les secteurs, les allées et venues. Les gens qui viennent pour voler sur ce territoire ne viennent pas à pied, ils viennent avec des véhicules. Il peut certes y avoir du vol d'opportunité, mais ce n'est pas le même sujet. Souvent, c'est plutôt du vol en bande organisée. Quand on regarde les courbes, c'est assez étonnant car les cambrioleurs, semblent attendre que les gens refassent leur stock. Les courbes sont sinusoïdales et à un moment on a une montée et puis après, pendant 1 ou 2 ans, ça baisse, et puis, ça remonte, etc.

Voilà le phénomène. Il sait que cela a un impact fort sur l'affectif des gens. Au-delà du préjudice financier on a l'impression que c'est une intrusion dans sa vie privée. Il est pour cela sensible à ce sujet. Mais il redit clairement qu'on ne pourra pas mettre un gendarme ou une caméra devant chaque logement. Cela n'existe pas. Sauf en Chine. Mais après on change de système et de régime.

Monsieur AYACHE remarque en second lieu qu'il ne met pas en doute ce que dit la gendarmerie parce qu'elle se rapporte à des faits mais il dit que tous les gens ne vont pas déclarer leur cambriolage. Il a des exemples. Il n'est donc pas sûr que ces chiffres reflètent la réalité.

Monsieur le Maire répond que les assurances demandent des justificatifs sinon il n'y a pas de remboursement. Donc, qu'il y ait des gens qui ne déclarent pas, cela leur appartient. Mais quand on s'est fait voler des choses importantes, on va le déclarer, sinon c'est qu'on a des choses à cacher.

Madame TANI dit, à propos du cambriolage récent de la Communauté de communes, qu'elle s'est demandé pourquoi le préjudice était si important. Elle dit qu'il y a effectivement des alarmes, que le site est sous protection mais des gens parfaitement renseignés sont entrés directement dans le bureau. Ils ont emmené un nombre important de

chèques vacances et de valeurs. Elle remarque qu'il y a pourtant tout ce qu'il faut pour protéger. Et que c'est le seul bureau qui a été visité.

Monsieur le Maire dit que c'est pareil pour les VFD. Le site des VFD est vidéoprotégé. Cela n'a pas empêché une équipe de venir voler des pots catalytiques sur les camions. Il est donc intéressant de mettre à certains endroits de la vidéoprotection, mais on voit bien la limite du système de mettre de la vidéoprotection partout. Il faut quand même prendre conscience de cela.

Monsieur GIRET demande si le comité a évoqué la question du trafic de drogue qui se perpétue notamment dans le parc Paturel.

Monsieur le Maire répond que la lutte contre les stupéfiants est un des axes donnés par les services de l'État et notamment la Préfecture. Aujourd'hui, la gendarmerie dit qu'il n'y a pas de point de deal établi au sens où on l'entend, c'est-à-dire une permanence quasiment 24 h sur 24, comme un supermarché ou un commerce de proximité. Par contre, il y a du trafic et c'est normal parce qu'il y a des consommateurs. Il y a donc une volonté de la Préfecture aujourd'hui de lancer des campagnes de sensibilisation en direction des consommateurs. Monsieur le Maire a dit qu'il espérait que l'on irait plus loin que la simple sensibilisation comme on l'a fait sur les paquets de cigarettes. Cela réduit sans doute un peu le nombre de fumeurs, mais cela a une efficacité limitée. L'efficacité c'est quand on tape au porte-monnaie. Aujourd'hui, l'amende, pour les consommateurs, est de 200€. Il a donc demandé que l'on puisse faire un retour l'année prochaine sur le nombre d'amendes en direction des consommateurs de stupéfiants sur la ville de Crolles.

Monsieur GIRET demande s'il y a une quantification de la part de la préfecture ou de la gendarmerie sur ce trafic ou sur le nombre de points de deal. Ont-ils des chiffres à donner ou faut-il se fier aux rumeurs ?

Monsieur le Maire répond qu'en 2024, il y a eu 41 infractions à la législation sur les stupéfiants sur Crolles. 53 en 2023. Cela peut aller du consommateur à la personne qui est contrôlée. La gendarmerie dit que ce sont souvent des contrôles liés à la police de la route qui conduisent à identifier la prise de stupéfiants. Le représentant du préfet disait que dans les suspensions de permis qu'il signe, 46% étaient liées à la prise de stupéfiants. C'est donc une réalité qui est large, c'est-à-dire que cela ne touche pas que des consommateurs que l'on pourrait considérer comme des délinquants. Cela touche tout un tas de consommateurs et des gens sans doute très bien au demeurant et qui se disent que le stupéfiant on peut y aller. Monsieur le Maire dit que non, on ne peut pas y aller. Il a demandé à qu'on fasse état du nombre de verbalisations pour consommation de stupéfiants car il n'y a que comme cela qu'on y arrivera. Il y a bien évidemment une volonté de lutte. Sur Grenoble, le préfet qui vient de partir ainsi que le procureur de la République, Monsieur Vaillant, qui nous quittera probablement au mois de février, avaient une volonté d'avancer sur le sujet. La gendarmerie l'a montré en agissant notamment sur Pontcharra. Cela avance, mais il faut taper aussi les consommateurs. Derrière leurs volets ou dans le parc Jean-Claude Paturel, certains administrés s'adonnent « à la fumette », et ce ne sont pas forcément des jeunes. Ce sont parfois des gens très bien sous tous rapports. C'est un fléau national, donc il faut qu'on lutte contre. Donc on va s'y employer à notre échelle.

Madame TANI précise la réorganisation de la brigade et le fait que maintenant elle tourne la nuit et elle commence à chercher.

Monsieur le Maire dit qu'il y a une réorganisation. Il y a aujourd'hui plus de présence sur la ville de Crolles parce que c'est la ville d'importance entre Biviers et Lumbin. Ils sont présents parce qu'il y a beaucoup de délits qui sont liés à la voiture. Ils sont donc plus présents et des patrouilles circulent quasiment tous les jours.

Ces éléments-là seront portés à connaissance des habitants dans le journal municipal. Les choses sont transparentes. C'est important d'être transparent parce que si on n'est pas transparent les gens fantasment ; ils fantasment même si on est transparent. Il aimerait que les gens ne fantasment plus. Donc la commune va continuer à être transparente et à donner des éléments d'information pour que l'on soit au-delà du ressenti.

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour :

Nombre total de projets de délibération : 23

1. AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT

- 1.1. ZAC ECOQUARTIER SECTEUR 2 - REMISE DES OUVRAGES REALISES PAR ISERE AMENAGEMENT AU BENEFICE DE LA COMMUNE ET ACQUISITION DES TERRAINS D'ASSIETTE SUPPORTANT LES EQUIPEMENTS PUBLICS
- 1.2. ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEhR)
- 1.3. CONTRAT D'ASSISTANCE POUR L'ETUDE DE PROGRAMMATION, DE LA REQUALIFICATION ET DE L'EXTENSION DE LA MAISON DELMAS EN VUE DE CREER UN CENTRE DE SANTE
- 1.4. RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS 2021-2024 – DEBAT ET VOTE
- 1.5. ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISEE DANS LES COTEAUX DE CROLLES
- 1.6. ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AN N°186 – RUE DE MAYARD
- 1.7. AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT REATIVE AUX TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE LA CHAUSSEE DES VOIES COMMUNALES « CHEMIN DE MAYARD » ET « CHEMIN DU PONT DE FER » SUPPORTANT LA VELOURTE V63 « LA BELLE VIA » SUR LA COMMUNE DE CROLLES

2. AFFAIRES FINANCIERES

- 2.1. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET
- 2.2. AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025
- 2.3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS
- 2.4. REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ELUS
- 2.5. ADMISSIONS EN NON-VALEUR SUR CREANCES IRRECOUVRABLES
- 2.6. DEMANDE DE FINANCEMENTS POUR LE PROJET DE MISE EN PLACE DE CASIERS PRODUCTEURS

3. AFFAIRES JURIDIQUES

- 3.1. ADHESION DE LA COMMUNE A L'ORGANISME D'ACTION SOCIALE PLURELYA
- 3.2. OUVERTURES DOMINICALES DEROGATOIRES POUR L'ANNEE 2025 - AVIS

4. AFFAIRES SOCIALES

- 4.1. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE INONDATIONS ESPAGNE
- 4.2. EVOLUTION DES AIDES AUX ACTIVITES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

5. AFFAIRES JEUNESSE ET VIE LOCALE

- 5.1. AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION A LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – ESPACE DE VIE SOCIALE DE CROLLES (MJC-EVS) POUR L'ANNEE 2024
- 5.2. GLISSE 2025 – AIDE A LA LOCATION DE MATERIEL

6. AFFAIRES SPORTIVES – VIE ASSOCIATIVE

- 6.1. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ELIOT PREVE – SPORTIF DE HAUT NIVEAU

9. RESSOURCES HUMAINES

- 9.1. PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG38

9.2. REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

9.3. TABLEAU DES EFFECTIFS

1 – AFFAIRES TECHNIQUES – URBANISME – ENVIRONNEMENT

Délibération n° 124-2024 : CONTRAT D'ASSISTANCE POUR L'ETUDE DE PROGRAMMATION, DE LA REQUALIFICATION ET DE L'EXTENSION DE LA MAISON DELMAS EN VUE DE CREER UN CENTRE DE SANTE

Vu la délibération acquisition foncière de l'ensemble immobilier situé au 51 avenue Joliot Curie AP 117 et AP 118 du 17 septembre 2021

Vu l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé

Vu les articles L. 6323.1 à L6323.15 du code de la Santé publique

Vu l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé

Vu le code de la commande publique et notamment son article L3211-3,

Monsieur le conseiller délégué aux finances, à l'économie et à l'emploi explique que les Centres de santé visent à créer un espace dédié à la coordination des soins au plus près de la population grâce au partage de compétences, dans le but de répondre aux nouveaux enjeux de santé (prise en charge des maladies chroniques, vieillissement de la population...) et de renforcer l'offre de soins de proximité.

Monsieur le conseiller délégué rappelle que l'article L. 6323.1 du Code de la Santé Publique confirme les centres de santé dans leur mission première : la dispensation de soins de premier recours. Pour autant, les centres de santé peuvent également dispenser des soins de second recours. La notion de « soins » doit s'entendre au sens large : il s'agit de prévention, de diagnostic et de soins.

Les centres de santé doivent réaliser à titre principal, des prestations remboursables par l'assurance maladie. Par ailleurs, ils sont ouverts à tout public afin d'assurer un égal accès à tous à la santé publique et aux termes de l'article L. 6323-1-7, ils doivent pratiquer le tiers-payant, sans dépassements d'honoraires.

Préalablement à toute ouverture du centre, le gestionnaire est tenu de remettre au directeur de l'agence régionale de santé un projet de santé élaboré à partir d'un diagnostic des besoins du territoire, et un engagement de conformité du centre à la réglementation. Les conditions d'élaboration et le contenu du projet de santé sont définis par l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Monsieur l'adjoint rappelle que la principale différence entre Maison de santé et Centre de santé tient dans le statut des professionnels de la structure : dans une Maison de Santé les professionnels de santé exercent en libéral alors que dans un centre de santé ils sont salariés par la structure.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de créer un Centre de santé sur Crolles, dont l'emprise foncière serait située sur les parcelles N° AP117, AP118 et AP294.

Au vu de la complexité du dossier et de la charge de travail importante demandée aux services de la commune, il est proposé de déléguer à ELEGIA la réalisation du programme de l'opération de construction de ce centre de santé.

L'objectif est la création d'un centre qui accueillera : 8 médecins généralistes, 4 paramédicaux, 4 infirmières ainsi que tous les espaces nécessaires à ces activités (accueil, salles d'attentes, salles de réunion, locaux de stockage, escalier supplémentaire, ascenseur...) au sein du bâtiment existant en lui ajoutant une extension. Une attention particulière sera apportée à l'intégration de ces modifications dans le cadre de vie du centre-ville.

Le programme, une fois défini, fera l'objet d'une délibération de lancement de l'opération avant consultation de maîtrise d'œuvre et inscription au budget.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 ABSTENTION : Mme LEJEUNE), décide :

Mais il demande si on a des études qui démontrent ce besoin de médecins généralistes et d'infirmiers en cœur de ville ? Et surtout, est-ce que ce projet va redynamiser le cœur de ville. Enfin, il lui semblait que l'on avait prévu tout un secteur de commerces en frontal de la rue du mai 45 et des logements de type résidence seniors ou personnes âgées à l'étage. Est-ce que cela remet en cause ce projet ?

Monsieur POMMELET répond que ce projet n'a pas été mis en plateforme participative parce que l'exécutif souhaite avancer rapidement. Il a rencontré beaucoup de professionnels de santé qui veulent s'installer sur la commune de Crolles parce qu'il y a un vrai besoin, il y a une vraie attente. Il y a des médecins qui ont fermé leur cabinet, il y a donc des patients. Il dit que lui-même n'a pas trouvé de médecin à Crolles, ses enfants non plus. Donc, effectivement, en discutant avec les habitants, qui ont quand même été croisés, la commune a ressenti ce besoin d'avoir une offre médicale plus étoffée. En tout il y avait des 3 parcelles mais il ne faut pas les découper dans cet espace là parce que tout va être remixer autour. Mais effectivement, dans ce projet-là, il y a le centre de santé sur la partie haute avec la maison Delmas et une extension. On a en dessous, là où il y a du terrain vert aujourd'hui, le projet de résidence senior. Ce sera des logements adaptés autonomie pour des personnes d'un certain âge. Et le long de l'avenue du 8 mai, la bande qui est un peu en long, concerne un projet de commerces en rez-de-chaussée, avec au-dessus, soit des professions médicales, mais cette fois-ci en libéral, parce que l'intérêt serait aussi de faire venir des spécialistes, gynécologues, ophtalmologues car il y a une vraie pénurie sur ces métiers-là. Mais aujourd'hui, le projet n'est pas encore arrêté sur cette idée. Mais effectivement on garde cette articulation au niveau du cœur de ville d'avoir à la fois des résidences autonomies, le centre de santé et des commerces.

Monsieur le Maire ajoute que cela ne modifie pas l'orientation, le programme d'aménagement qui a été inscrit au PLU. Il y avait déjà la volonté de préserver ce bâti qui fait partie du patrimoine. Il précise que la commune a été aussi contactée par des gens qui font de la promotion de surface médicale et qui ont mené une enquête et qui ont restitué cette enquête auprès de l'ensemble des médecins qui officient sur Crolles. Il y a surtout une volonté d'un certain nombre de médecins qui sont souvent aujourd'hui isolés, où ils sont 2 ou 3 grand maximum. Or aujourd'hui, les jeunes médecins ont envie d'officier dans des maisons où ils partagent leur expérience avec d'autres collègues. Donc il y a une forte attente. La commune a rencontré aussi des organisations un peu différentes parce que souvent on pense à la médecine libérale, aux médecins qui veulent se constituer un patrimoine et qui veulent acheter les murs. Mais on a aussi beaucoup de jeunes médecins qui ne souhaitent pas forcément investir dans la pierre et dans leur officine, mais qui souhaitent être simplement salariés. Donc on a rencontré des structures qui salarient des médecins, notamment sur Saint Martin d'Hères et qui trouvent ce projet tout à fait pertinent à l'échelle de la ville. Donc cela n'a pas été fait au doigt mouillé. Mais on n'a pas lancé de concertation sur la population sur le sujet. La concertation c'était essentiellement sur l'OAP, c'est à dire sur ce qu'on allait réaliser et construire sur ce secteur-là. Il rappelle qu'on est sur des densifications plutôt faibles. En revanche, il y a eu souvent des retours de personnes qui s'inquiétaient du manque de médecins, du manque d'accès aux médecins généralistes ou des délais qui s'allongent pour l'accès aux médecins sur la ville de Crolles. Donc il y a eu des retours de ce type qui font dire que c'était quelque chose d'important. C'est à la fois une demande des habitants, mais de l'autre côté aussi une attente des médecins. Il y a une coïncidence des 2 et il y avait la possibilité, avec ce bâtiment, de répondre ou en tout cas de réunir ces 2 attentes, d'un côté des clients, de l'autre côté des médecins qui veulent travailler et s'organiser différemment. Donc, il y aura peut-être dans ce bâti des médecins qui sont déjà sur la ville qui viendront s'installer et une part de médecins qui viendront de l'extérieur, qui veulent s'installer sur la ville.

Monsieur POMMELET précise que le but est de redynamiser ce cœur de ville. Donc le projet va être captif par rapport à cela. L'intérêt c'est à la fois de donner un accès à de la médecine généraliste, médecine d'entrée, mais le souhait serait de pouvoir ouvrir à des spécialistes, ce qui permettrait d'avoir une offre complète. Sur ces projets-là, il ne faut pas attendre que le besoin soit criant et soit établi et que l'on se retrouve dans un gros déficit de praticiens. Il faut essayer d'être en avance là-dessus. Il dit qu'il siège au Conseil d'administration de la CPAM et voit bien la teneur du changement de cette médecine. Avant, on avait des médecins traitants qui commençaient à 06h00 du matin, qui terminaient à 23h00 et qui étaient tous seuls. Aujourd'hui, la nouvelle génération veut profiter de ses enfants, c'est tout à fait normal. Il y a beaucoup de personnels féminins chez les médecins aujourd'hui et elles veulent aussi avoir accès à d'autres choses, à des loisirs, etc. C'est tout à fait normal. Ils ne veulent plus être seuls comme pouvaient l'être les anciens médecins. Cela a donc du sens d'aménager des lieux où l'on peut accueillir plusieurs praticiens et qu'il y ait vraiment une communauté de soins qui soit coordonnée. C'est vraiment l'intérêt de ce projet.

Madame LEJEUNE dit qu'elle d'accord sur l'idée d'anticiper sur le fait qu'il peut y avoir un besoin de médecins, de spécialistes et généralistes, que les jeunes médecins veulent être regroupés en pôle de santé etc. Mais elle se demande pourquoi le faire là.

Monsieur le Maire remarque pourquoi pas là ?

Monsieur POMMELET répond que cela a du sens aussi en lien avec les projets de résidence seniors. Il dit qu'on ne va pas mettre les seniors à 3 km des médecins. On a des commerces, on a des services publics, on a des écoles, on a vraiment un centre de village. Cela a du sens de remettre des médecins dans le centre du village et pas

forcément de les mettre en périphérie. Il y a déjà des centres de kiné, des centres de radiologie, d'imagerie médicale en périphérie parce que ce sont de gros centres. Mais cela a du sens de ramener du médical pour générer aussi de l'attractivité sur le centre-ville. C'est vraiment l'intérêt de la requalification de ce centre-ville. Au-delà de la partie médicale, quand on ira chez le médecin on ira chez le commerçant, ou faire une formalité administrative parce qu'on est en face de la mairie ou on déposera ses enfants avant d'aller voir le médecin etc. Et puis il y a aussi une mobilité qui permet aujourd'hui d'y accéder facilement. On ne va pas tout mettre en bas de la ville.

Monsieur AYACHE remarque les 2 médecins du centre-ville partent à la retraite et que donc il n'y a plus beaucoup de monde comme médecin sur le centre-ville.

Monsieur POMMELET ajoute qu'il y a 2 pharmacies à proximité. Donc, on met également les médecins à côté des pharmacies ou les pharmacies à côté des médecins. Les pharmacies sont déjà là.

Monsieur le Maire ajoute enfin que, en termes de mobilité, on a une ligne de transport en commun qui est vraiment à proximité et on a aussi la capacité de mutualiser du stationnement. C'est important. On a, du côté de ce qu'on appelle « le triangle », le secteur qui est en face de Guy Bolès, des professions médicales, paramédicales qui sont installées. On voit bien que parfois le parking de Guy Bolès est presque plein parce que les gens viennent à Point vision, viennent autour. Donc cela a du sens aussi de mutualiser le stationnement pour éviter d'aller faire du stationnement ailleurs et d'imperméabiliser les sols. C'est aussi cette réflexion qui amène à se dire qu'à cet endroit-là, cela présente un intérêt. Il ajoute que surtout, la commune est propriétaire du foncier ce qui est quand même un avantage. Et par ailleurs, cela permet aussi de préserver le patrimoine parce qu'avoir un projet dans ce type de bâtisse, ce n'est pas simple. Mais là, c'est un bâti relativement adapté. On l'a fait visiter à des professionnels de santé. Ils trouvent que le lieu est plutôt adapté. Bien sûr il faut des modifications, l'accessibilité etc. Mais en tout cas, ils trouvent que le lieu est adapté. Personne n'a dit que c'était une grosse erreur.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise			x	
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			

RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		27	0	1	9

2- AFFAIRES FINANCIERES

Délibération n° 125-2024 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L1612-11, L2311-3 et R2311-9 ;

Vu l'instruction budgétaire M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget ;

Considérant la note de synthèse ;

Considérant la maquette M57 de la décision modificative n°1 annexée à la convocation ;

Monsieur le conseiller délégué chargé des finances, de l'économie et de l'emploi indique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à une modification du budget primitif 2024 pour ajuster certaines lignes budgétaires au regard des réalisations de l'exercice ;

Il présente donc aux membres du conseil municipal la proposition de décision modificative n° 1 qui s'équilibre à + 414 300 € en fonctionnement et à - 363 918 € en investissement, soit une décision modificative totale de + 50 382 €.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver la décision modificative n° 1 telle que présentée dans le tableau ci-bas :

Dépenses de fonctionnement	Rappel BP 2024	DM 1	Total budget
Charges à caractère général (011)	4 413 715,00	-50 000,00	4 363 715,00
Charges de personnel (012)	9 130 000,00		9 130 000,00
Atténuation de produits (ch 014)	559 400,00		559 400,00
Autres charges de gestion courante (ch 65)	1 655 345,00		1 655 345,00
Total gestion des services	15 758 460,00	-50 000,00	15 708 460,00
Charges financières (ch 66)	306 425,00		306 425,00
Charges spécifiques (ch 67)	2 960,00		2 960,00
Dotations aux provisions (ch 68)			0,00
Total dépenses réelles	16 067 845,00	-50 000,00	16 017 845,00
Dépenses d'ordre	8 369 712,00	464 300,00	8 834 012,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	24 437 557,00	414 300,00	24 851 857,00
Recettes de fonctionnement	Rappel BP 2024	DM 1	Total budget
Atténuation de charges (ch 013)	70 000,00	10 000,00	80 000,00
Produits des services, du domaine, ventes div (ch 70)	1 395 970,00	146 800,00	1 542 770,00
Impôts et taxes (ch 73 sauf le 731)	7 894 280,00		7 894 280,00
Fiscalité locale (731)	5 473 300,00	88 000,00	5 561 300,00
Dotations et participations (ch 74)	5 427 795,00	-62 000,00	5 365 795,00
Autres produits de gestion courante (ch 75)	718 315,00	137 800,00	856 115,00
Total recettes de gestion courante	20 979 660,00	320 600,00	21 300 260,00
Produits financiers (ch 76)	21 630,00		21 630,00
Produits spécifiques (ch 77)	1 200,00		1 200,00
Reprises sur amortissements et provisions (ch 78)	370,00		
Total recettes réelles	21 002 860,00	320 600,00	21 323 090,00
Recettes d'ordre	2 765,00	93 700,00	96 465,00
Excédent antérieur	3 431 932,00		3 431 932,00
Total recettes de fonctionnement	24 437 557,00	414 300,00	24 851 857,00

Dépenses d'investissement	Rappel BP 2024 dont RAR	DM 1	Total budget
Immob incorporelles (ch 20)	239 206,26		239 206,26
Subv d'équipement versées (ch 204)	130 000,00		130 000,00
Immob corporelles (achats : ch 21)	2 227 681,58	-457 618,00	1 770 063,58
Immob en cours (travaux : ch 23)	8 787 417,82		8 787 417,82
Total dépenses d'équipement	11 384 305,66	-457 618,00	10 926 687,66
Dotations et réserves (ch 10)	110 000,00		110 000,00
Subventions d'investissement (ch 13)	1 440,00		1 440,00
Emprunts et dettes (ch 16)	1 166 900,00		1 166 900,00
Total dépenses financières	1 278 340,00	0,00	1 278 340,00
Total dép réelles d'investissement	12 662 645,66	-457 618,00	12 205 027,66
Dépenses d'ordre	33 355,00	93 700,00	127 055,00
Résultat antérieur	2 868 508,22		2 868 508,22
Total dépenses d'investissement	15 564 508,88	-363 918,00	15 200 590,88

Recettes d'investissement	Rappel BP 2024 dont RAR	DM 1	Total budget
Subv déquipement (ch 13)	1 317 182,70	13 400,00	1 330 582,70
Total recettes d'équipement	1 317 182,70	13 400,00	1 330 582,70
Dotations, fonds, réserves (ch 10)	1 033 100,00	580 000,00	1 613 100,00
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	3 370 806,18		3 370 806,18
Emprunts et dettes (165)	6 500,00		6 500,00
Autres immobilisations financières (27)	1 421 618,00	-1 421 618,00	0,00
Produit des cessions (ch 024)	15 000,00		15 000,00
Total recettes financières	5 847 024,18	-841 618,00	5 005 406,18
Total rec réelles d'investissement	7 164 206,88	-828 218,00	6 335 988,88
Recettes d'ordre	8 400 302,00	464 300,00	8 864 602,00
Résultat antérieur			
Total recettes d'investissement	15 564 508,88	-363 918,00	15 200 590,88

Rapport

La présente note, établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, concerne le projet de délibération relatif à la décision modificative n°1 du budget principal.

La décision modificative est un acte d'ajustement qui permet de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif. Son utilisation est prévue par l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales qui précise que des modifications peuvent être apportées au budget par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent (31 décembre pour l'investissement et 21 janvier pour le fonctionnement).

Certains ajustements sont nécessaires pour :

- Prendre des recettes nouvelles ou supplémentaires non connues au moment du vote du budget primitif
- Prendre en compte des écritures d'ordre qui demandent un ajustement (amortissements, travaux en régie, prélèvement)
- Ajuster le besoin de déconsignation au regard du besoin par rapport aux réalisations

Il est donc nécessaire de procéder à des ajustements sur les 2 sections.

Globalement les dépenses de fonctionnement augmentent de 414 300 € dont - 50 000 € de dépenses réelles et + 464 300 € de dépenses d'ordre.

- 50 000 € sur le chapitre 011 (charges à caractère général) du fait de l'ajustement à la baisse des dépenses d'énergie.

Le reste de la DM concerne les dépenses d'ordre s'établissent à + 464 300 € de prélèvement supplémentaire (dont + 53 000 € pour les amortissements du fait de la prise en compte du prorata temporis lié à la M57).

Les recettes réelles de fonctionnement sont en augmentation de 320 600 € avec :

Des ajustements à la hausse :

+ 10 000 € sur le chapitre 012 (atténuation de charges).

+146 800 € sur le chapitre 70 (produits des services) du fait de recettes supplémentaires sur la restauration et le périscolaire, ainsi que la prise en compte de charges locatives plus importantes.

+ 88 000 € sur le chapitre 73 (impôts et taxes) du fait de la prise en compte de rôles supplémentaires de taxe foncière non connus au moment du vote du BP

+ 137 800 € sur le chapitre 75 (autres produits de gestion courante) essentiellement des recettes exceptionnelles sur des remboursements liés à l'énergie actées par le protocole transactionnel avec EDF et des régularisations avec Total énergie.

Et un ajustement à la baisse pour le chapitre 74 (dotations et subventions) soit - 62 000 € qui s'expliquent par le glissement en 2025 d'une subvention liée à la coopération.

Les recettes d'ordre s'établissent à + 93 700 € pour la prise en compte des travaux en régie et des amortissements (neutre budgétairement).

L'ensemble de ces ajustements amène à augmenter le prélèvement prévu de + 464 300 € (amortissements compris).

La décision modificative s'équilibre ainsi à + 414 300 € pour le budget de fonctionnement.

En investissement, la décision modificative s'équilibre à - 363 918 €.

Les dépenses réelles sont de - 457 618 €, elles concernent exclusivement une dépense prévue qui va glisser sur 2025 (projet d'achat d'un entrepôt).

Les dépenses d'ordre sont de 93 700 € pour la prise en compte des travaux en régie et des amortissements (neutre budgétairement).

Les recettes réelles d'investissement sont de - 828 218 € :

Ajustement à la hausse du chapitre 10 (dotations versées) soit + 580 000 € du fait de taxes d'aménagement versées non connues au moment du vote du budget primitif.

Ajustement à la hausse du chapitre 13 (subventions d'équipement versées) soit + 13 400 € pour prise en compte d'une subvention non connue au moment du vote du budget pour l'opération d'aménagement de la cour de l'école Cascade.

Ajustement à la baisse du chapitre 27 (immobilisations financières) : la déconsignation prévue au budget (1 421 618€) peut être annulée intégralement compte tenu des besoins. Ce disponible sera reporté à 2025 et budgets suivants, en fonction des besoins.

Les recettes d'ordre concernent la prise en compte du prélèvement supplémentaire (+ 464 300 €) dont + 53 000 € pour les amortissements du fait de la prise en compte du prorata temporis lié à la M57).

Globalement, la décision modificative proposée s'équilibre à + 50 382 €

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	9

Délibération n° 126-2024 : AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L1612-1 ;

Considérant que le budget primitif 2025 sera voté le 21 mars et que certaines dépenses d'investissement ont besoin d'être engagées avant le vote ;

Monsieur le conseiller délégué en charge des finances, de l'économie et de l'emploi expose que, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

La commune peut, en outre, décider d'engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques).

Les crédits correspondants engagés seront inscrits au budget primitif 2025 lors de son adoption.

Une autorisation du conseil municipal précisant le montant et l'affectation des crédits est pour cela nécessaire.

Monsieur le conseiller délégué précise que les dépenses réelles d'investissement du budget 2024, y compris les décisions modificatives, mais non compris les chapitres 16, 27 et 001¹, s'élèvent à 11 038 127 €.

Sur cette base, le conseil municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement nouvelles dans la limite de 2 759 000 € (montant arrondi).

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (23 POUR ; 2 CONTRE : Mme QUINETTE-MOURAT, M. JAVET ; 3 ASBTENTIONS : Mmes LEJEUNE, MONDET, M. CRESPEAU), décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget 2025, dans la limite de la répartition suivante :

- | | |
|--|-------------|
| - Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) | 60 000 € |
| - Chapitre 21 (immobilisations corporelles : acquisitions) | 400 000 € |
| - Chapitre 23 (immobilisations en cours : travaux) | 2 299 000 € |

Rapport

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne l'autorisation à donner au maire pour pouvoir engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2025 le 21 mars prochain, certaines dépenses d'investissement peuvent nécessiter d'être engagées avant le vote.

Pour rappel, le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

La commune peut, en outre, décider d'engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques).

Les crédits correspondants engagés seront inscrits au budget primitif 2025 lors de son adoption.

Une autorisation du conseil municipal précisant le montant et l'affectation des crédits est pour cela nécessaire.

Débat

Monsieur JAVET dit qu'il en fait la remarque tous les ans mais il s'étonne toujours qu'on attende le mois de mars pour faire un budget pour l'année. Toute entreprise responsable qui se fixe des objectifs sur une année vote son budget en décembre. Il ne comprend pas qu'à Crolles, on continue à faire un budget en mars et que l'on doive donner un blanc-seing de 2 300 000 € pour des immobilisations et des travaux. En ce sens, il votera contre cette délibération.

Monsieur le Maire dit que c'est une question récurrente. Il remarque que la Communauté de communes qui avait choisi d'être plus rapide et de voter en décembre reporte aujourd'hui son budget parce qu'ils ne savent pas du tout quelle est la lettre de cadrage pour le budget. D'autre part, il rappelle que quand on a eu les effets COVID, on était très heureux de voter plutôt en mars car cela permet d'asseoir le budget sur le compte administratif (CA). Cela permet aussi d'avoir une meilleure visibilité. Le budget est ancré sur le CA et pas sur un budget prévisionnel qui peut parfois être très au-delà de ce qu'on peut réellement faire.

Il dit qu'il entend la question de Monsieur JAVET mais que cela n'a pas forcément de sens. Et laisser entendre que la commune de Crolles ne serait pas une entreprise responsable, il faut arrêter ce type de débats qui n'ont pas de sens. Mais il a entendu l'argumentaire de vote contre.

Monsieur POMMELET ajoute qu'une collectivité n'est pas une entreprise. Il dit qu'il a des entreprises et qu'il les clôture quand il veut. Le 2^{ème} point est que ne sont engagées que des dépenses qui ont été votées au budget. Ce n'est pas un blanc-seing. Il ne faut pas se tromper et ne pas faire croire aux gens que Monsieur le Maire part ce soir avec le chéquier de la mairie « pour faire » 2 200 000. Ce n'est pas vrai. On a voté un budget (il ne sait plus si l'opposition l'a voté ou non, ou si elle s'est abstenue) et ce sont des dépenses que l'on continue à glisser parce qu'il faut bien engager des dépenses pour payer les fournisseurs, pour payer les entreprises. Il dit que cette remarque

¹ Le chapitre 16 correspond au remboursement du capital des emprunts, le chapitre 27 correspond aux immobilisations financières, le chapitre 001 correspond au résultat d'investissement.

n'a aucun sens. D'autant plus que ça, ce n'était pas sur ce mandat-là mais sur le mandat d'avant où les amis de Monsieur JAVET étaient présents. Peut-être qu'ils l'ont dit à l'époque, mais ils s'en sont accommodés aussi. Et la remarque de Monsieur le Maire est très juste. Cela permet effectivement d'avoir vraiment. On voit les ajustements budgétaires qui sont faits puisque on n'a qu'une DM, pas de DM sur les RH, et une DM qui reste tout à fait raisonnable. Si c'est pour faire des budgets à l'emporte-pièce qui ne sont pas calés par rapport à la réalité et qu'après on fasse des DM de 5 ou 6 millions d'euros, il n'y a pas de problème, mais il n'y a plus de visibilité pour personne.

Monsieur JAVET dit que sur le précédent mandat, il se rappelle notamment d'une intervention de Mme Barnola, qui avait fait cette remarque. Il dit qu'on ne lui parle que de travaux qui sont planifiés. Il demande si cela veut dire que toutes les dépenses dans ces 2 300 000 € sont tous des travaux qui avaient été identifiés dans le budget a voté en avril dernier.

Monsieur CRESPEAU demande le détail des principales dépenses relatives au chapitre 23 de cette délibération.

Monsieur POMMELET répond qu'il ne l'a pas et qu'un complément sera fait.

Monsieur le Maire acquiesce.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean			x	
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin		x		
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise			x	
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine			x	PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire		x		F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		23	2	3	9

Délibération n° 127-2024 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 06 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-746 du 06 juillet 2024 modifiant le décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que les frais occasionnés par les déplacements des agents dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité, ouvrent droit à leur prise en charge dès lors que ces frais sont engagés selon les modalités et conditions conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que la réglementation fixe le cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et notamment le barème des taux de remboursement forfaitaires des frais de repas et des frais d'hébergement ;

Considérant le règlement joint à la présente délibération qui rappelle le cadre réglementaire et précise les modalités adoptées par la commune en matière de remboursement des frais de déplacement ;

Monsieur le conseiller en charge des finances, de l'économie et de l'emploi rappelle les règles existantes en matière de remboursement de frais de déplacements aux agents, règles exposées dans le règlement joint à la présente délibération.

Il précise qu'il convient de fixer les forfaits de remboursement en matière de transport, repas et hébergement sur la base des barèmes existants pour les personnels civils de l'Etat.

Il ajoute que l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 permet un dépassement des plafonds réglementaires quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire prévue pour les agents de l'Etat dans les conditions réglementaires susmentionnées, jusqu'à 200 km aller-retour ;
- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base du barème SNCF, pour les déplacements supérieurs à 200 km aller-retour ;
- De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu par l'Etat ;
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sur la base des forfaits réglementaires prévus pour les agents de l'Etat dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- D'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement et de repas sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés. Cette majoration exceptionnelle est prévue dans les cas suivants :
 - participation au Congrès des maires de Paris
 - participation à des Festivals d'ampleur (Avignon...)Sur ces événements ponctuels les remboursements se feront au réel dans la limite de 250 € pour l'hébergement et 25 € pour les repas.
- D'autoriser la dérogation à la limite d'un aller-retour par an dans le cadre de frais de déplacements liés à la participation aux concours et examens, plusieurs déplacements pouvant s'avérer nécessaires en cas d'admission aux épreuves orales ou épreuves sur plusieurs jours
- D'approuver le règlement joint à la présente délibération et qui reprend l'ensemble de ces règles.

RAPPORT

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne les frais de déplacement des agents.

Pour rappel, lorsqu'un agent (titulaire, stagiaire, contractuel, de droit privé comme les apprentis et contrats aidés) se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission, d'un concours ou examen ou d'une formation, il peut prétendre au remboursement des frais correspondants (frais de transport, de repas et d'hébergement, frais divers).

De la même façon, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions ou des événements hors du territoire de la commune, pour représenter la commune dans les organismes dont ils font partie à titre de qualité.

Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisées par la commune, leur indemnisation constitue un droit dont les modalités de remboursement sont définies par une délibération du conseil municipal et le présent règlement.

Modalités de prise en charge actuelles :

Tout déplacement et demande de remboursement doit faire l'objet d'un ordre de mission en amont du déplacement, qui doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport autorisé.

En cas d'utilisation du véhicule personnel les frais sont pris en charge au vu du barème officiel existant (cf barème ci-après) jusqu'à 200 km AR. Au-delà de 200 km aller-retour, c'est le forfait SNCF 2^{ème} classe qui s'applique.

Les frais de repas sont remboursés sur justificatif au forfait officiel (cf barème ci-après)

Les frais d'hébergement sont pris en charge au forfait officiel (cf barème ci-après)

Les frais annexes (péages, parking...) sont pris en charge au réel sur justificatifs.

La commune rembourse les frais de concours à raison d'1 par an soit 2 déplacements aller-retour en cas d'admissibilité.

La commune rembourse les frais liés aux préparations de concours ou examens aux agents de catégorie C uniquement.

Montants fixés par arrêtés ministériel, à ce jour :

Indemnités kilométriques			
Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Plus de 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,32 € / km	0,40 € / km	0,23 / km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € / km	0,51 € / km	0,30 € / km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € / km	0,55 € / km	0,32 € / km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 € / km		
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € / km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)		

Remboursement forfaitaire des frais de repas	20 €
---	------

Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Taux de base	90 €
Grandes villes (>200 000 hab) et Grand Paris	120 €
Commune de Paris	140 €
Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés	150 €

L'évolution de la réglementation et le besoin de préciser / modifier les modalités existantes ont conduit à une mise à plat des règles pratiquées sur la commune et à l'élaboration d'un règlement rappelant et précisant les règles en matière de remboursement des frais de déplacement.

Ce règlement est joint à la présente délibération.

Le conseil municipal doit, dans le cadre de son approbation se prononcer sur les points suivants qu'il est proposé de valider :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire prévue pour les agents de l'Etat dans les conditions règlementaires susmentionnées, jusqu'à 200 km aller-retour ;
- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base du barème SNCF, pour les déplacements supérieurs à 200 km aller-retour ;

- Retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu par l'Etat (20 € à ce jour) ;
- Retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sur la base des forfaits réglementaires prévus pour les agents de l'Etat dans les conditions règlementaires susmentionnées sauf pour certains mandats spéciaux des élus qui donneront lieu à une délibération spécifique fixant une éventuelle majoration de ces forfaits ;
- Autoriser une majoration exceptionnelle de l'indemnité d'hébergement et de repas sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés, dans les cas suivants :
 - participation au Congrès des maires de Paris
 - participation à des Festivals d'ampleur (Avignon...)
 Sur ces événements les remboursements se feront au réel dans la limite de 250 € pour l'hébergement et 25 € pour les repas.
- Autoriser la dérogation à la limite d'un aller-retour par an dans le cadre de frais de déplacements des agents liés à la participation aux concours et examens, plusieurs déplacements pouvant s'avérer nécessaires en cas d'admission aux épreuves orales ou épreuves sur plusieurs jours ;
- Approuver le règlement joint à la présente délibération et qui reprend l'ensemble de ces règles. Les barèmes forfaitaires des frais de repas, d'hébergement et de l'indemnité kilométrique portés au présent règlement seront actualisés en cas d'évolution réglementaire des forfaits fixés par l'Etat.

Débat

Monsieur GIRET demande s'il s'agit de la première fois qu'on vote une délibération pour rembourser les agents.

Monsieur PICAUVET, Directeur général des services, répond que cela vient compléter les décrets qui sont mis en place et qui sont appliqués directement. Les décrets évoluent. Mais il existait déjà des délibérations préalables.

Monsieur POMMELET dit que la commune rembourse déjà les frais, bien sûr.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU

NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	9

Délibération n° 128-2024 : REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ELUS

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12, L.2123-18 et suivants, L.2123-20 et suivants, L2133-14, R.2123-22 ;

Vu le décret n°2005-235 du 14 février 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié par Décret n°2019-139 du 26 février 2019 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le Décret n° 2006-781 du 06 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°030-2022 du 01 avril 2022 relative aux modalités de remboursement de frais aux élus ;

Considérant que dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville de Crolles, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus, en remplaçant la délibération n°030-2022 du 01 avril 2022 par la présente délibération ;

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide

- de retenir les dispositions suivantes :

• **Frais de déplacement courants (sur le territoire de la Commune) :**

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par l'indemnité de fonction prévue à l'article L2123-20 et suivants du code général des collectivités locale ;

• Frais de mission pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-2 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation d'un ordre de mission accompagné de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à qualités.

Les frais concernés sont les suivants :

- a) **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement sur la base des tarifs fixés par arrêté ministériel.

A titre indicatif, le barème forfaitaire actuel s'établit comme suit :

	Province	Grand Paris et grandes villes (+ de 200 000 hab)	Paris (intra muros)	Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés
Hébergement	90 €	120 €	140 €	150 €
Déjeuner	20	20	20	20
Diner	20	20	20	20

Les frais de repas sont remboursés au réel dans la limite du forfait existant.

Ces forfaits seront revalorisés suivant la législation en vigueur.

- b) **Les dépenses de transport** sont prises en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par arrêté ministériel, jusqu'à 200 km aller-retour.

Au-delà de 200 km aller-retour c'est le tarif SNCF qui sera appliqué.

Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court.

Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un ordre de mission qui précisera notamment l'identité de l'élu qui se déplace, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour et d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées.

A titre indicatif le barème actuel s'établit comme suit :

Indemnités kilométriques			
Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Plus de 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,32 € / km	0,40 € / km	0,23 / km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € / km	0,51 € / km	0,30 € / km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € / km	0,55 € / km	0,32 € / km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 € / km		
Vélocoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € / km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)		

Les autres dépenses liées au transport (transport collectif, taxi, covoiturage, péages, frais de parking...) seront remboursées au réel sur présentation de justificatifs.

- c) **Les frais d'aide à la personne** comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur

remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

• **Frais d'exécution d'un mandat spécial (art.L 2123- 18 et R2123-22-1 du CGCT) :**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial. Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

A cet effet, une délibération spécifique devra être votée préalablement au départ de l' élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne dans les mêmes conditions que le remboursement des frais de mission

• **Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2123-12, L 2133- 14, R 2123-12 à R 2123-22 du CGCT) :**

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

• **Les frais de garde et d'assistance (art. L 2123-18-2):**

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction pourront bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions des commissions dont ils sont membres,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

• **Autres frais :**

Le Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

• **Compensation de la perte de revenu :**

Les pertes de revenus des élus supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

- D'approuver le règlement joint à la présente délibération et qui reprend l'ensemble de ces règles.

Les barèmes forfaitaires des frais de repas, d'hébergement et de l'indemnité kilométrique portés au présent règlement seront actualisés en cas d'évolution réglementaire des forfaits fixés par l'Etat.

RAPPORT

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne les frais de déplacement des agents.

Pour rappel, lorsqu'un agent (titulaire, stagiaire, contractuel, de droit privé comme les apprentis et contrats aidés) se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission, d'un concours ou examen ou d'une formation, il peut prétendre au remboursement des frais correspondants (frais de transport, de repas et d'hébergement, frais divers).

De la même façon, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions ou des évènements hors du territoire de la commune, pour représenter la commune dans les organismes dont ils font partie à qualité.

Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisées par la commune, leur indemnisation constitue un droit dont les modalités de remboursement sont définies par une délibération du conseil municipal et le présent règlement.

Modalités de prise en charge actuelles :

Tout déplacement et demande de remboursement doit faire l'objet d'un ordre de mission en amont du déplacement, qui doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport autorisé.

En cas d'utilisation du véhicule personnel les frais sont pris en charge au vu du barème officiel existant (cf barème ci-après) jusqu'à 200 km AR. Au-delà de 200 km aller-retour, c'est le forfait SNCF 2^{ème} classe qui s'applique.

Les frais de repas sont remboursés sur justificatif au forfait officiel (cf barème ci-après)

Les frais d'hébergement sont pris en charge au forfait officiel (cf barème ci-après)

Les frais annexes (péages, parking...) sont pris en charge au réel sur justificatifs.

La commune rembourse les frais de concours à raison d'1 par an soit 2 déplacements aller-retour en cas d'admissibilité.

La commune rembourse les frais liés aux préparations de concours ou examens aux agents de catégorie C uniquement.

Montants fixés par arrêtés ministériel, à ce jour :

Indemnités kilométriques			
Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Plus de 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,32 € / km	0,40 € / km	0,23 / km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € / km	0,51 € / km	0,30 € / km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 € / km	0,55 € / km	0,32 € / km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 € / km		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 € / km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)		

Remboursement forfaitaire des frais de repas	20 €
---	------

Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Taux de base	90 €
Grandes villes (>200 000 hab) et Grand Paris	120 €
Commune de Paris	140 €

Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés	150 €
---	-------

L'évolution de la réglementation et le besoin de préciser / modifier les modalités existantes ont conduit à une mise à plat des règles pratiquées sur la commune et à l'élaboration d'un règlement rappelant et précisant les règles en matière de remboursement des frais de déplacement.

Ce règlement est joint à la présente délibération.

Le conseil municipal doit, dans le cadre de son approbation se prononcer sur les points suivants qu'il est proposé de valider :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire prévue pour les agents de l'Etat dans les conditions réglementaires susmentionnées, jusqu'à 200 km aller-retour ;
- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base du barème SNCF, pour les déplacements supérieurs à 200 km aller-retour ;
- Retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu par l'Etat (20 € à ce jour) ;
- Retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sur la base des forfaits réglementaires prévus pour les agents de l'Etat dans les conditions réglementaires susmentionnées sauf pour certains mandats spéciaux des élus qui donneront lieu à une délibération spécifique fixant une éventuelle majoration de ces forfaits ;
- Autoriser une majoration exceptionnelle de l'indemnité d'hébergement et de repas sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés, dans les cas suivants :
 - participation au Congrès des maires de Paris
 - participation à des Festivals d'ampleur (Avignon...)
 Sur ces événements les remboursements se feront au réel dans la limite de 250 € pour l'hébergement et 25 € pour les repas.
- Autoriser la dérogation à la limite d'un aller-retour par an dans le cadre de frais de déplacements des agents liés à la participation aux concours et examens, plusieurs déplacements pouvant s'avérer nécessaires en cas d'admission aux épreuves orales ou épreuves sur plusieurs jours ;
- Approuver le règlement joint à la présente délibération et qui reprend l'ensemble de ces règles. Les barèmes forfaitaires des frais de repas, d'hébergement et de l'indemnité kilométrique portés au présent règlement seront actualisés en cas d'évolution réglementaire des forfaits fixés par l'Etat.

Débat

[Les délibérations 127 et 128 ont été examinées ensemble et fait l'objet des mêmes débats]

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRISPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER

FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	9

Délibération n° 129-2024 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, le comptable public a dressé un état de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par le comptable public n'ont pu aboutir pour raisons d'insuffisance d'actif, de créancier insolvable ou introuvable,

Considérant le montant de certaines créances dont le montant est inférieur au seuil de poursuite,

Monsieur le conseiller délégué chargé des finances fait part aux membres du conseil municipal de la demande du comptable public en vue d'admettre en non-valeur et créances éteintes les produits suivants du budget communal :

- Des créances anciennes dont les poursuites sont restées sans effet pour un montant global de 4°520,78€ concernant 15 débiteurs
- Des créances dont le montant est inférieur au seuil de poursuite, pour un montant global de 747,70€ concernant 20 débiteurs

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide

- D'accepter la requête du comptable public et d'admettre en non-valeur les produits impayés pour un montant total de 5 268,48€,
- D'imputer ces dépenses à l'article 6541 du budget communal (créances admises en non-valeur) pour 5°268,48€

RAPPORT

La présente note établie en application des dispositions de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne la constatation de pertes sur créances irrécouvrables.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission en créances irrécouvrables selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes.

L'« admission en non-valeur » concerne les créances juridiquement actives dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : recours amiable, lettres de rappel, poursuites par voie d'huissier de justice, ou au vu d'un procès-verbal de carence de l'huissier.

L'« admission des créances éteintes » est réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). L'assemblée délibérante ne peut pas aller à l'encontre de ces jugements d'effacements de créance.

A la différence des créances éteintes, les créances admises en non-valeur peuvent être éventuellement recouvrées ultérieurement, si des éléments nouveaux intervenaient.

Les admissions en non-valeur proposées au conseil municipal concernent :

- Des créances anciennes dont les poursuites sont restées sans effet pour un montant global de 4°520,78€ concernant 15 débiteurs
- Des créances dont le montant est inférieur au seuil de poursuite, pour un montant global de 747,70€ concernant 20 débiteurs

Comptablement, la charge de ces créances irrécouvrables fait l'objet d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur », pour 5 268,48€

Il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur pour un montant total de 5 268,48€, les créances concernées.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			

LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	9

Délibération n° 130-2024 : DEMANDE DE FINANCEMENTS POUR LE PROJET DE MISE EN PLACE DE CASIERS PRODUCTEURS

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Dans le cadre de la mise en place de casiers producteurs, la commune de Crolles souhaite solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune, conformément au plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES			
Grands postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant subventionnable HT	Taux	Montant des aides
Travaux	25 000 €	FEADER	130 570 €	35.00%	45 699.50 €
Installation des casiers	100 000 €				
Accompagnement Chambre Agriculture	5 770€	LE GRESIVAUDAN	84 870.50 €* 	50 %*	42 435.25 €
		TOTAL DES AIDES PUBLIQUES		67.50%	88 134.75 €
		AUTOFINANCEMENT		32.50%	42 435.25 €
Total HT	130 570 €	Total HT	-----		130 570 €

*Taux de 50% de subvention après prise en compte de la subvention FEADER

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à demander un fonds de concours à la Communauté de Commune Le Grésivaudan, en vue de participer au financement de « la mise en place de casiers producteurs » à hauteur de 42 435.25 € et de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Rapport

La présente note concerne le projet de délibération relatif à l'implantation de casiers mis à disposition des producteurs.

1 - Descriptif de l'opération :

La commune de Crolles souhaite implanter des casiers automatiques afin de les mettre à disposition des producteurs locaux pour la commercialisation de leurs produits en circuit court.

Ces casiers seraient dans un premier temps, installé dans le local commercial appartenant à la commune, situé rue du 8 mai 1945, en cœur de ville –

Après avoir auditionné plusieurs fabricants de casiers, le choix s'est porté sur :

« Le Casier Français » 59175- Templemars

2 - Estimatif du coût des travaux

Travaux	25 000 €
Installation des casiers	100 000 €
Accompagnement Chambre Agriculture	5 770 €
TOTAL	130 570 €

3 – Plan de financement prévisionnel HT

DEPENSES		RECETTES			
Grands postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant subventionnable HT	Taux	Montant des aides
Travaux	25 000 €	FEADER	130 570 €	35.00%	45 699.50 €
Installation des casiers	100 000 €				
Accompagnement Chambre Agriculture	5 770 €	LE GRESIVAUDAN	84 870.50 €* 	50 %*	42 435.25 €
		TOTAL DES AIDES PUBLIQUES		67.50%	88 134.75 €
		AUTOFINANCEMENT		32.50%	42 435.25 €
Total HT	130 570 €	Total HT	-----		130 570 €

*Taux de 50% de subvention après prise en compte de la subvention FEADER

Ce projet est susceptible d'être financé par le FEADER et le Grésivaudan

Débat

Monsieur RESVE demande si ce n'est réservé qu'aux producteurs ou si cela concerne aussi par exemple le boucher, le fromager, qui peuvent mettre à disposition leurs produits 24h/24.

Monsieur le Maire dit qu'aujourd'hui l'objectif est de supporter la production locale. Le boucher n'est pas une production locale. L'idée est de faire bénéficier les producteurs locaux d'une filière extrêmement courte. Donc, pour l'instant, le casier ne sera pas ouvert au fromager ou au boucher. Il y a des discussions entre les producteurs puisqu'il faudra qu'ils établissent un règlement de fonctionnement et une charte de fonctionnement. Aujourd'hui, on a une

dizaine de producteurs locaux. On a déjà monté 5 réunions avec la chambre d'agriculture et on est en passe d'arriver et de choisir, en lien bien évidemment les producteurs. On parlait de concertation tout à l'heure sur la maison médicale. En tout cas-là, la commune a travaillé avec les producteurs pour qu'ils soient en capacité d'établir le cahier des charges et qu'on choisisse au mieux l'entreprise qui produit les casiers.

Donc aujourd'hui on est en bonne voie et on aura tout un panel de producteurs. Cela ira du légume, aux fruits évidemment, éventuellement de la viande. Il y a des producteurs en Belledonne qui de temps en temps abattent une bête. Cela leur permettra de distribuer leur viande en local. On est en train de regarder pour avoir également un service de réservation à distance. Les gens pourront verrouiller le casier sur leur téléphone portable. Il sera verrouillé pendant un laps de temps, 2 ou 3 h, avant d'être remis à la vente. Donc aujourd'hui, on a une équipe de producteurs vraiment très intéressée par le projet et il est très heureux qu'on puisse offrir cela aux producteurs du territoire.

Monsieur AYACHE dit qu'il n'y pas qu'en Belledonne et il y a aussi à Crolles un producteur de viande et de fromage.

Monsieur le Maire acquiesce. Il dit qu'il est venu à la première réunion. Il lui a dit que le Maire aller « les tuer ». Il ajoute que les producteurs « locaux locaux », c'est-à-dire les Crollois, ont bien évidemment eu la proposition. Libre à eux de participer au projet. C'est comme pour les caméras, on les met ou on ne les met pas chez soi. Aujourd'hui, il n'y a pas de producteurs Crollois qui souhaitent participer au dispositif. Ça leur appartient. Heureusement, on a quand même des producteurs autres sur le territoire. Il dit que c'est là un sujet que Crolles 2020 porte souvent, relatif à l'autosuffisance alimentaire territoriale. Heureusement on a la capacité d'avoir des productions autres sur le territoire qui pourront alimenter ces casiers de producteurs. Il dit espérer que cela fonctionnera. Il a appris qu'il y a un système de même type qui a été déployé à Soitec. Ce sont des modes de consommation nouveaux. Il est bien de les accompagner. Cela évite aussi aux producteurs d'avoir un temps dédié de vente. Il précise qu'il avait aussi reçu avec Barbara LUCATELLI des gens qui réfléchissaient à structurer un magasin de producteurs. Ils sont 15 ou 20. Mais ce projet n'est pas encore complètement mûr.

Madame LUCATELLI précise qu'il s'agit plutôt d'un bistrot local, avec un bar et un lieu pour discuter. Elle ajoute, concernant les casiers, que la commune a rencontré les producteurs. Certes, il n'y a pas de Crollois mais la dizaine de producteurs qu'il y a, c'est déjà bien, s'entend déjà très bien. Il y a un bon noyau et elle pense que c'est quelque chose qui va marcher. Elle n'a aucun doute sur leur sérieux, ils vont s'entraider. Elle a trouvé les gens très ouverts, très sympas.

Monsieur le Maire dit que le plus gros boulot, ce n'est pas tant d'offrir l'équipement, parce que la mise en place de l'équipement est relativement facile, mais surtout d'organiser le circuit d'alimentation pour que les casiers soient pleins en permanence. Parce que si les casiers sont vides trop souvent, les gens finissent par ne plus venir. Donc c'est plutôt un problème d'organisation du côté des producteurs et là, on a réussi à créer un groupe motivé.

Monsieur GIRET demande combien les producteurs doivent payer pour déposer leur marchandise.

Monsieur le Maire dit qu'on est aujourd'hui sur le principe de se dire qu'on louera dans un 2nd temps le casier, et on travaillera sur le chiffre d'affaires. Dans cette affaire, c'est aussi compliqué d'avoir un prévisionnel. Donc aujourd'hui la commune réalise l'investissement et elle ne cherche pas à faire du business là-dessus. Ce qui est recherché, c'est rendre un service aux producteurs et de l'autre côté de mettre ces producteurs en relation avec des usagers. Donc, pour la première année, on partira, comme on le fait sur d'autres sujets, sur une location de casiers à 0€. Par contre, bien évidemment, on fera un bilan à la fin de la première année et on regardera ce qui est soutenable pour eux sur ce projet, c'est-à-dire une part de chiffre d'affaires. Le fonctionnement est convenu comme cela. On ajustera le financier. Mais il redit que la ville ne se positionne pas comme un investisseur immobilier qui loue des locaux « la peau des fesses » pour faire du business, avoir du chiffre d'affaires et du dividende. Ce n'est pas du tout cela. L'idée est d'amener un service et de créer cette dynamique autour du service. Bien évidemment, il va falloir ajuster les coûts, au bout d'un an, pour que, au minimum, on soit à l'équilibre. Il pense notamment aux fluides électriques, à l'entretien des locaux etc.

Monsieur POMMELET ajoute que, de leur côté, les producteurs ne savent pas ce que cela va générer en termes de chiffre d'affaires et que, du côté de la commune, on ne sait pas non plus ce que cela va coûter en termes de charges, de réparation, d'entretien, de fluides. Donc, on va faire une année blanche et après l'objectif sera de rentrer dans nos charges, c'est tout. On ne rend pas qu'un service aux producteurs, on rend aussi un service aux habitants. Il ne faut pas l'oublier. Pouvoir accéder à des produits de qualité, avec de l'agriculture raisonnée ou de l'agriculture bio, à des prix producteurs, cela profite aussi au bien-manger et à l'éducation alimentaire. Cela peut donc être intéressant d'avancer sur ces pistes.

Monsieur GIRET remarque que, finalement 42 000 €, ce n'est pas énorme.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas parce qu'il sera autorisé à les demander qu'il les aura. Mais il faut l'autoriser à aller demander pour essayer de les avoir.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	9

1 - AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT

Délibération n° 131-2024 : ZAC ECOQUARTIER SECTEUR 2 - REMISE DES OUVRAGES REALISES PAR ISERE AMENAGEMENT AU BENEFICE DE LA COMMUNE ET ACQUISITION DES TERRAINS D'ASSIETTE SUPPORTANT LES EQUIPEMENTS PUBLICS

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-21 et L2241-1 ;

Vu la délibération n°142-2014 du 18 décembre 2014, relative au projet de quartier durable – détermination des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC),

Vu la délibération n°003-2017 du 13 janvier 2017 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de ZAC,

Vu la délibération n°057-2017 du 30 juin 2017 autorisant la signature de la concession d'aménagement avec la SPL Isère Aménagement,

Vu le traité de concession d'aménagement daté du 11 juillet 2017 et notifié à Isère Aménagement le 20 juillet 2017,

Vu la délibération n°006-2019 du 24 janvier 2019 concernant la vente du foncier « ZAC secteur 2 » à la SPL Isère Aménagement,

Vu la délibération n°065-2019 du 28 juin 2019 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC écoquartier,

Vu l'acte notarié du 22 juillet 2019 officialisant la vente du foncier « ZAC secteur 2 » à la SPL Isère Aménagement,

Vu l'acte notarié de dépôt de pièces constitutives de la « ZAC écoquartier secteur 2 » du 22 juillet 2019,

Vu la délibération n°111-2024 du 15 novembre 2024 relative à l'approbation du bilan de clôture et à la clôture de la concession d'aménagement,

Vu le plan du bilan foncier ci-annexé,

Vu le procès-verbal de remise ouvrage ci-annexé,

Considérant que le terrain d'assiette de la ZAC secteur 2 n'a pas été affecté à l'usage du public depuis son acquisition par la commune et jusqu'à la mise en place de la ZAC, en tant que de besoin, le conseil municipal confirme son déclassement à posteriori en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19/4/2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Considérant que l'ensemble des équipements publics prévus au dossier de réalisation de la ZAC secteur 2 a été réalisé et tous les espaces publics ont fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage en date du 11/10/2023, et donc que l'achèvement de l'opération d'aménagement est constaté,

Monsieur le 5^{ème} adjoint chargé de l'urbanisme, du foncier et des risques informe le conseil municipal que l'ensemble des équipements publics prévu au contrat de concession de la ZAC Ecoquartier secteur 2 a été réalisé par Isère Aménagement. Il convient donc, en application de l'article 13.1 du contrat de concession, que l'aménageur remette à la commune les ouvrages réalisés et lui transfère par acte notarié, la propriété des terrains d'assiette de ces ouvrages.

Pour rappel, le secteur 2 de la ZAC s'étend sur un périmètre opérationnel d'environ 3 hectares.

Le procès-verbal de remise d'ouvrage

Le procès-verbal de remise d'ouvrage, annexé à la présente délibération, liste les ouvrages réalisés par Isère Aménagement. Ces derniers ont été réceptionnés par la commune et remis à leurs gestionnaires respectifs, conformément à l'article 13 de la concession.

A titre d'information, les réseaux d'eau potable et d'assainissement seront remis par la commune à la communauté de Communes du Grésivaudan.

L'acquisition des terrains supports des équipements publics

Les terrains d'assiette des ouvrages réalisés par Isère Aménagement et remis à la commune seront transférés à la commune par acte notarié, à titre gratuit, ces équipements ayant été financés dans leur intégralité par les cessions foncières.

Les parcelles concernées par ce transfert accueillent divers espaces publics - voiries nouvelles, cheminements, noues paysagères, espaces verts, placettes, carrefours, mobiliers urbains, panneaux de signalétique – et se situent sur la rue Charles de Gaulle et sur les voies nouvelles « allée des Chantournes » et « allée du Parc » ainsi que sur les allées transversales, qui permettent de desservir la ZAC et de mailler avec les voiries et cheminements préexistants. Elles représentent une surface globale de 16 039 m² à classer dans le domaine public communal, soit les parcelles AR438, AR441, AR442, AR445, AR446, AR455, AR456, AR457, AR546, AV407, AV406, AV412, AV459, AV417, AV418, AV420, AV425, AV433, AV421, AV426, AV434, AV435, AV427, AV428.

Prix de revient des équipements publics

La valeur de l'ensemble des ouvrages précités est détaillée dans le tableau ci-dessous.

NATURE DE L'OUVRAGE	COÛT BRUT OUVRAGE	COÛT OUVRAGE REMIS
VOIRIES	1 279 743 € HT	1 601 538,88 € HT
RESEAUX D'EAUX USEES	150 161 € HT	187 564,54 € HT
RESEAUX PLUVIALES	719 664 € HT	900 626,05 € HT
ADDUCTION D'EAU	125 282€ HT	156 784,60 € HT
TRAVAUX GC – ERDF - ENEDIS	131 903 € HT	165 070,47 € HT
ECLAIRAGE EXTERIEUR	77 836 € HT	97 408,14 € HT
ESPACES VERTS	829 709 € HT	1 038 342,25 € HT
TOTAL OUVRAGES	3 314 298 € HT	4 147 690,00 € HT

Le coût des ouvrages entrant dans le patrimoine de la commune est de 3 637 915,32 € HT. Sont compris :

- Les voiries pour 1 601 538,88 € HT,
- Les réseaux d'eaux pluviales pour 900 626,05 € HT,
- L'éclairage public des voiries et espaces publics pour 97 408,14 € HT,
- Les espaces verts pour 1 038 342,25 € HT.

Les autres ouvrages ont été remis à leurs gestionnaires respectifs.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver le transfert de propriété par acte notarié, à titre gratuit, de l'ensemble des terrains d'assiette supportant les ouvrages réalisés par la SPL Isère Aménagement dans le cadre de la concession et de procéder à leur intégration dans le domaine public, ainsi que les réseaux revenant à la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents : acte authentique et toutes autres pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

Rapport

La présente note, établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, concerne la remise des ouvrages réalisés par Isère Aménagement au bénéfice de la commune dans le cadre de la ZAC Ecoquartier et l'acquisition des terrains d'assiette supportant les équipements publics.

A l'article 13.1 du contrat de concession du 11 juillet 2017, il est prévu que les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la concession et ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la collectivité concédante et notamment les voiries, les espaces libres et les réseaux, appartiennent à la collectivité concédante au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.

L'ensemble des équipements publics prévus au dossier de réalisation de la ZAC a été réalisé et tous les espaces publics ont fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage en date du 11 octobre 2023. Le bilan de clôture de la concession a été approuvé par délibération du 15 novembre 2024.

L'achèvement de l'opération d'aménagement est donc constaté.

Les procès-verbaux de remise d'ouvrage

Les procès-verbaux de remise d'ouvrage listent les ouvrages réalisés par Isère Aménagement et remis à la commune de Crolles en date du 11/10/2023 : voiries, réseaux d'eaux usées, réseaux d'eau pluviale, adduction d'eau, travaux GC - ERDF – ENEDIS, éclairage extérieur, espaces verts.

A titre d'information, la commune remet à son tour aux différents concessionnaires de service public les réseaux secs. Les réseaux d'eau potable et d'assainissement sont remis à la communauté de Communes du Grésivaudan.

Prix de revient des équipements publics

La valeur de l'ensemble des ouvrages précités est détaillée dans le tableau ci-dessous.

NATURE DE L'OUVRAGE	COÛT BRUT OUVRAGE	COÛT OUVRAGE REMIS
VOIRIES	1 279 743 € HT	1 601 538,88 € HT
RESEAUX D'EAUX USEES	150 161 € HT	187 564,54 € HT
RESEAUX PLUVIALES	719 664 € HT	900 626,05 € HT
ADDUCTION D'EAU	125 282€ HT	156 784,60 € HT
TRAVAUX GC – ERDF - ENEDIS	131 903 € HT	165 070,47 € HT
ECLAIRAGE EXTERIEUR	77 836 € HT	97 408,14 € HT
ESPACES VERTS	829 709 € HT	1 038 342,25 € HT
TOTAL OUVRAGES	3 314 298 € HT	4 147 690,00 € HT

Le coût des ouvrages entrant dans le patrimoine de la commune est de 3 637 915,32 € HT. Sont compris :

- Les voiries pour 1 601 538,88 € HT,
- Les réseaux d'eaux pluviales pour 900 626,05 € HT,
- L'éclairage public des voiries et espaces publics pour 97 408,14 € HT,
- Les espaces verts pour 1 038 342,25 € HT.

Les emprises foncières revenant à la commune :

Les parcelles concernées par ce transfert accueillent divers espaces publics - voiries nouvelles, cheminements, noues paysagères, placettes, carrefours, mobiliers urbains – et se situent sur les voies nouvelles « allée des Chantournes » et « allée du Parc » ainsi que sur les allées transversales, qui permettent de desservir la ZAC et de mailler avec les voiries et cheminements préexistants. Elles représentent une surface globale de 16 039 m² à classer dans le domaine public communal et sont réparties comme telles selon le tableau et le plan ci-dessous (parcelles en orange).

section	N°	contenance	section	N°	contenance
AR	438	53 m ²	AV	459	82 m ²
AR	441	8 m ²	AV	417	1 739 m ²
AR	442	50 m ²	AV	418	219 m ²
AR	445	54 m ²	AV	420	18 m ²
AR	446	31 m ²	AV	425	426 m ²
AR	455	583 m ²	AV	433	214 m ²
AR	456	253 m ²	AV	421	304 m ²
AR	457	6 072 m ²	AV	426	792 m ²
AR	546	19 m ²	AV	434	488 m ²
AV	407	630 m ²	AV	435	46 m ²
AV	406	3 520 m ²	AV	427	13 m ²
AV	412	381 m ²	AV	428	44 m ²
TOTAL					16 039 m²



Débat

Monsieur CROZES demande s'il y a des parkings dans la rétrocession ou seulement la voie.

Monsieur le Maire répond qu'il y a des parkings, ils sont en bordure de voie publique. Il y a une partie de parking privés et ensuite on a la voie principale et les voies connexes sur lesquelles on a du stationnement. Ce stationnement est public. Sur le secteur de logements sociaux, il y a des poches de stationnement privé.

Monsieur JAVET demande si, sur la partie éclairage public, c'est conforme à tout qui a été mis en place à Crolles concernant la détection à LED.

Monsieur PEYRONNARD acquiesce.

Monsieur le Maire dit que oui, bien sûr. Il ajoute qu'il faut aussi noter que l'on avait quasiment 1 000 000 € pour les aménagements d'espaces verts. Il y a notamment beaucoup de noues pour essayer de mieux drainer les eaux sans forcément les enterrer dans des réseaux. Il dit que cela lui vaut des récriminations des habitants qui demandent qu'on les enterre à cause des moustiques. C'est tout le problème du débat sur l'écologie : l'écologie c'est bien, mais il faut la défendre auprès des habitants. Ce n'est pas toujours facile. Quand il répond que les grenouilles mangent les moustiques, les gens répondent que les grenouilles, ça fait du bruit. Les seules récriminations qu'il n'a pas, c'est sur les oiseaux. En revanche, il y en a eu à propos du dispositif installé sous le mandat précédent en termes de compensation de la destruction des habitats des hirondelles sur le plateau des Petites Roches. Les gens râlaient à cause du piaillage incessant parce que l'on faisait de l'appel aux hirondelles. C'est un combat du quotidien ces approches-là mais il ne baisse pas les bras sur ces sujets.

Il ajoute que cette rétrocession va permettre à la commune d'agir sur la voirie publique et de verbaliser les gens qui ne stationnent pas aux bons endroits. C'est aussi une bagarre du quotidien que d'expliquer aux gens qu'ils n'ont pas besoin de rentrer leur voiture dans leur appartement et qu'ils peuvent stationner un peu à distance, sur les places privées réservées mais aussi des places publiques. Il invite aussi les gens à utiliser leur garage pour stationner et pas seulement comme lieu de stockage. C'est aussi compliqué d'expliquer tout cela aux habitants. Sur le secteur, il s'était affronté aux habitants qui voulaient tous des garages fermés. Il avait répondu que non et que les garages seraient couverts mais ouverts, pour que l'on puisse vérifier que l'usage est bien un usage de stationnement et non un usage de remise. Certaines personnes, sur d'autres secteurs de la commune, ont des parcelles de 1000 m² de terrain mais stationnent quand même sur la voie publique. Il est question des règles de vivre-ensemble et de respect des règles qui ont été édictées ensemble.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			

LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	10

Délibération n° 132-2024 : ZONE D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATION TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 02/12/2024 organisée avec la population de la commune sous la forme d'une réunion publique ;

Monsieur le Premier adjoint indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur le Premier adjoint précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes :

- **Pour l'éolien :**
 - o Pas de zone retenue
- **Pour le solaire thermique :**
 - o Pas de zone retenue
- **Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :**
 - o Les secteurs de la commune occupés par des zones commerciales et industrielles, le secteur de la plaine des sports, le secteur du centre-ville conformément à la carte ci-jointe en annexe 1
- **Pour le solaire photovoltaïque au sol :**
 - o Pas de zone retenue
- **Pour méthanisation :**
 - o Zone située au Sud de l'urbanisation de la commune conformément à la carte ci-jointe en annexe 2
- **Pour l'hydroélectricité :**
 - o Pas de zone retenue
- **Pour l'Hydrolien :**
 - o Ensemble du cours d'eau de l'Isère en annexe 3
- **Pour la géothermie :**
 - o Pas de zone retenue
- **Pour la chaleur fatale**
 - o Zone industrielle de la commune conformément à la carte ci-jointe en annexe 4
- **Pour les réseaux de chaleur**
 - o Le secteur de la plaine des sports, le secteur du centre-ville conformément à la carte ci-jointe en annexe 5

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider les ZAENR telles que décrites ci-dessus.

Rapport

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 sur l'accélération des énergies renouvelables confère aux collectivités locales un rôle important dans l'implantation des projets d'énergies renouvelables. Les communes doivent identifier des zones d'accélération propices aux installations d'énergies renouvelables afin de définir des zones prioritaires pour contribuer aux objectifs nationaux.

Ce travail se fait après concertation avec les administrés pour identifier où les communes souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Toutes les énergies renouvelables sont concernées : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydro-électricité, le biogaz, la géothermie...

I - Eléments préalables de cadrage

1. Définition des zones d'accélération

Les zones d'accélération doivent soutenir l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables. Elles identifient pour chaque énergie (éolien, photovoltaïque, solaire thermique, l'hydro-électrique, méthanisation, géothermie...) un potentiel élevé de production. Le potentiel de raccordement à plus ou moins long terme au réseau de transport de l'énergie (RTE/ENEDIS ou GRT Gaz/GRDF) est également un élément qui peut impacter les délais de mise en œuvre des projets.

Il convient par ailleurs, avant toute proposition, de prendre en compte les impacts de ces projets sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, et sur la biodiversité. Les zones présentant le moins d'impact, comme les friches ou espaces déjà anthropisés, seront plus propices à l'accélération de production d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération peuvent être proposées sur du foncier public comme sur des surfaces appartenant à des personnes privées. Mais la démarche de proposition de la zone d'accélération doit venir de la collectivité.

2. Conséquences de la mise en place d'une zone d'accélération

Une fois arrêtées, les zones d'accélération peuvent avoir pour effet :

- d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (art. 7 de la loi) ;
- de permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositifs incitatifs encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires (art. 17 de la loi). Ces mécanismes financiers n'existent cependant pas encore.

3 - Etapes et procédure

Les conseils municipaux doivent identifier, sur la base de l'état des lieux actuels de production d'énergies renouvelables sur leur territoire, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR). Une fois ces zones identifiées, il incombe aux communes d'assurer une concertation avec leurs administrés, selon des modalités à établir par chaque collectivité, et d'en retirer une proposition qui est transmise à l'EPCI dont relève la commune et au « référent préfectoral ».

Dès lors que les ZAENR sont validées par le référent préfectoral, il appartient à la commune de se prononcer, à travers un vote de son conseil, un avis conforme étant requis pour que le projet soit validé.

La commune disposera alors du droit de qualifier comme zone d'exclusion une partie de son territoire.

4 - Développement de projets en dehors des zones d'accélération

Il sera possible de développer la production d'énergies renouvelables en dehors des zones d'accélération. Elles ne sont en effet pas exclusives.

II Modalités de concertation

La commune a fait le choix de procéder à une concertation à travers la tenue d'une réunion publique :

Concertation ZAEnR

Publié le 25 novembre 2024



Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

Dans le cadre de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi «APER»), la commune de Crolles doit définir, après concertation des habitants, des ZAEnR favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Rendez-vous lundi 2 décembre à 20h, salle du Conseil municipal : présentation, échanges sur les cartographies envisagées.

ZAEnR : qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de zones propices à l'implantation des énergies renouvelables, pour lesquelles il y a un potentiel en terme de production d'énergie. Ces zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, le biogaz, etc.

Plus d'infos

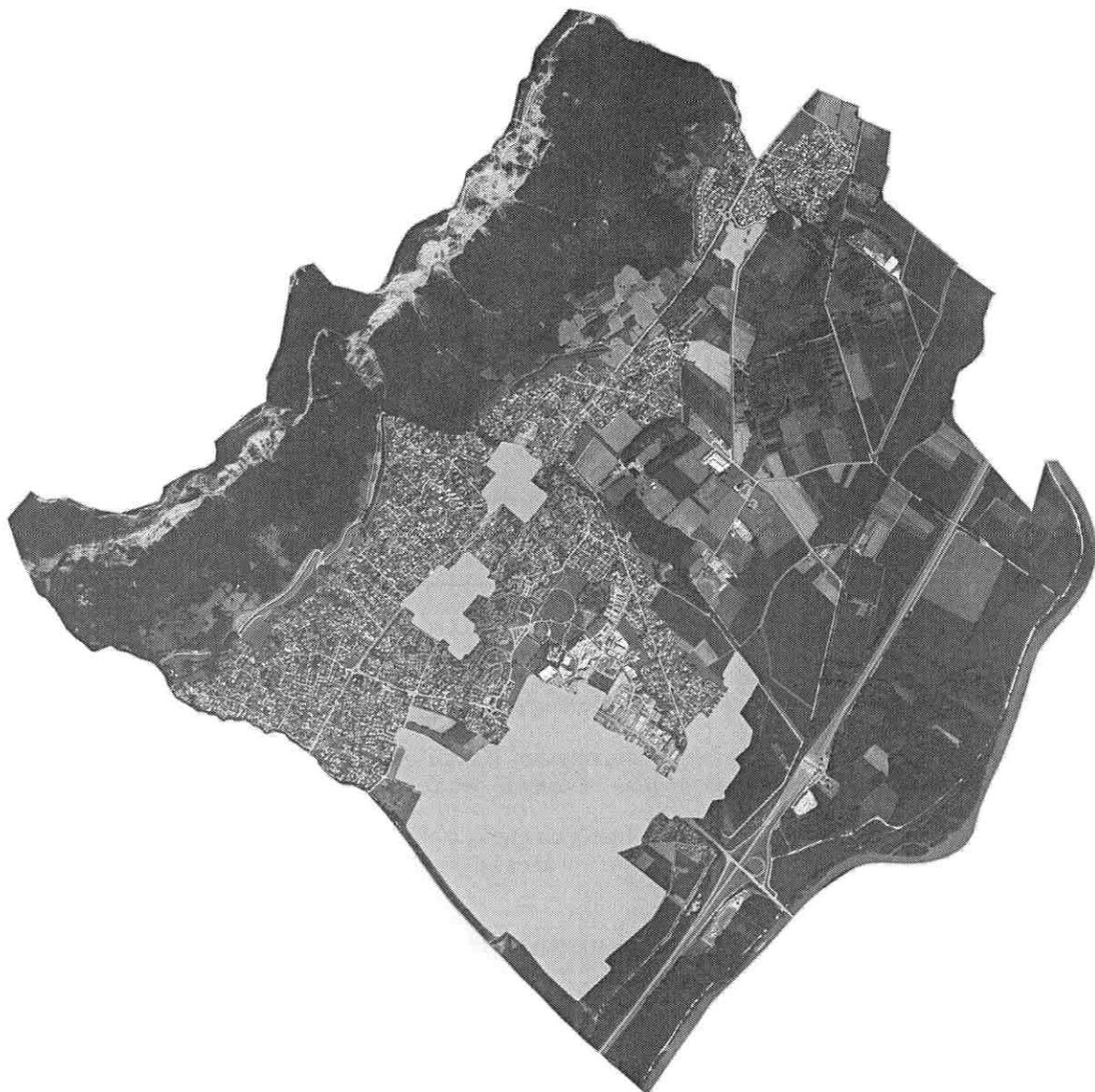
Sources : www.ville-crolles.fr

La réunion s'est tenue le lundi 2 décembre 2024, elle a permis de remonter plusieurs remarques du public qui ont permis d'amender la cartographie projetée :

- Concernant la méthanisation, une attention particulière sur la distance aux habitations a été demandée et notamment la prise en compte des vents dominants
- Concernant l'hydrolien, un fort intérêt du public a été relevé. Malgré la question soulevée sur la présence de limons dans l'Isère qui nécessitera des études complémentaires (engravement, abrasivité,...)
- Les autres propositions de cartes n'ont pas fait l'objet de remarques

III Les énergies retenues sont donc les suivantes :

Le photovoltaïque :



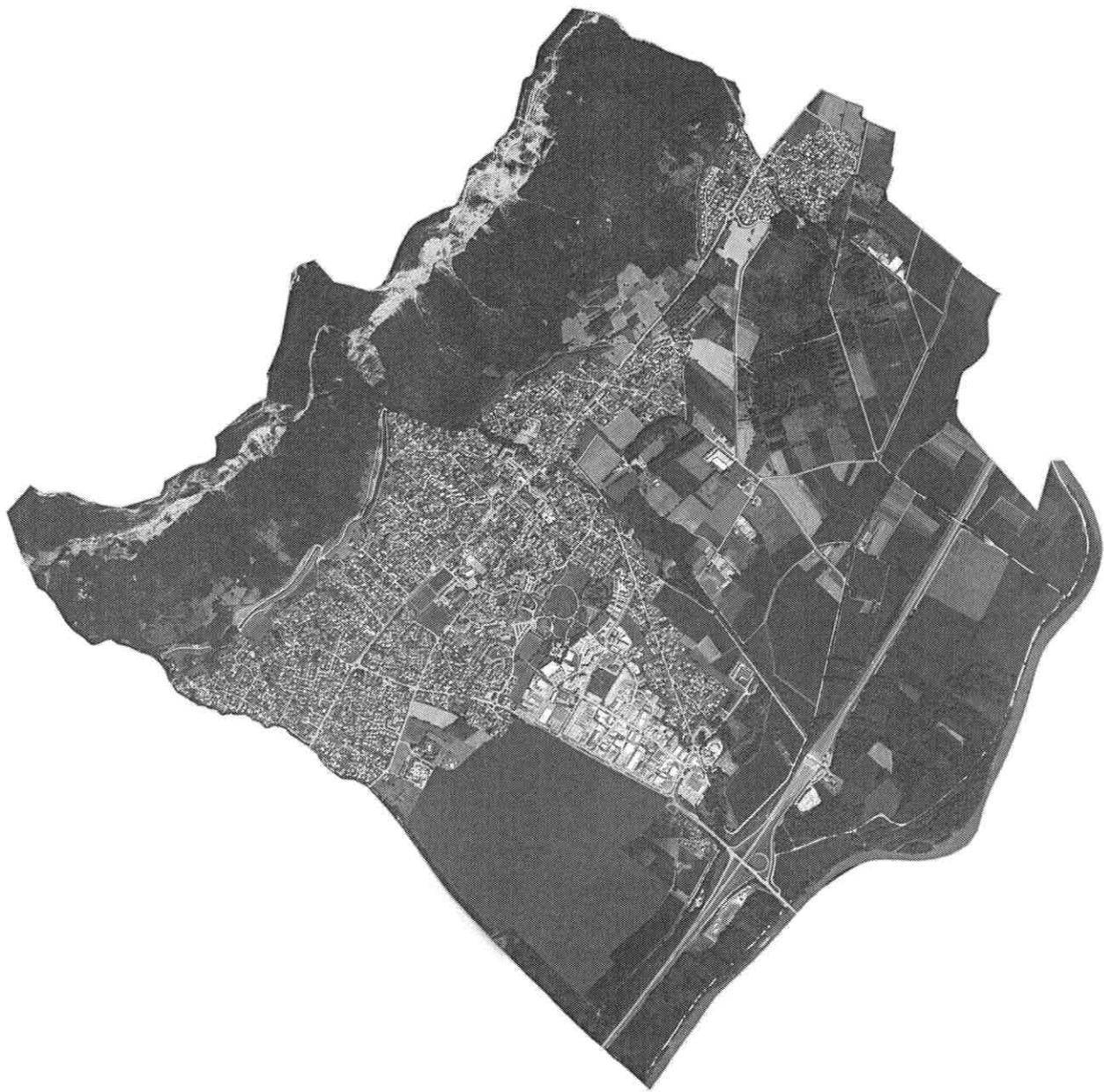
La méthanisation



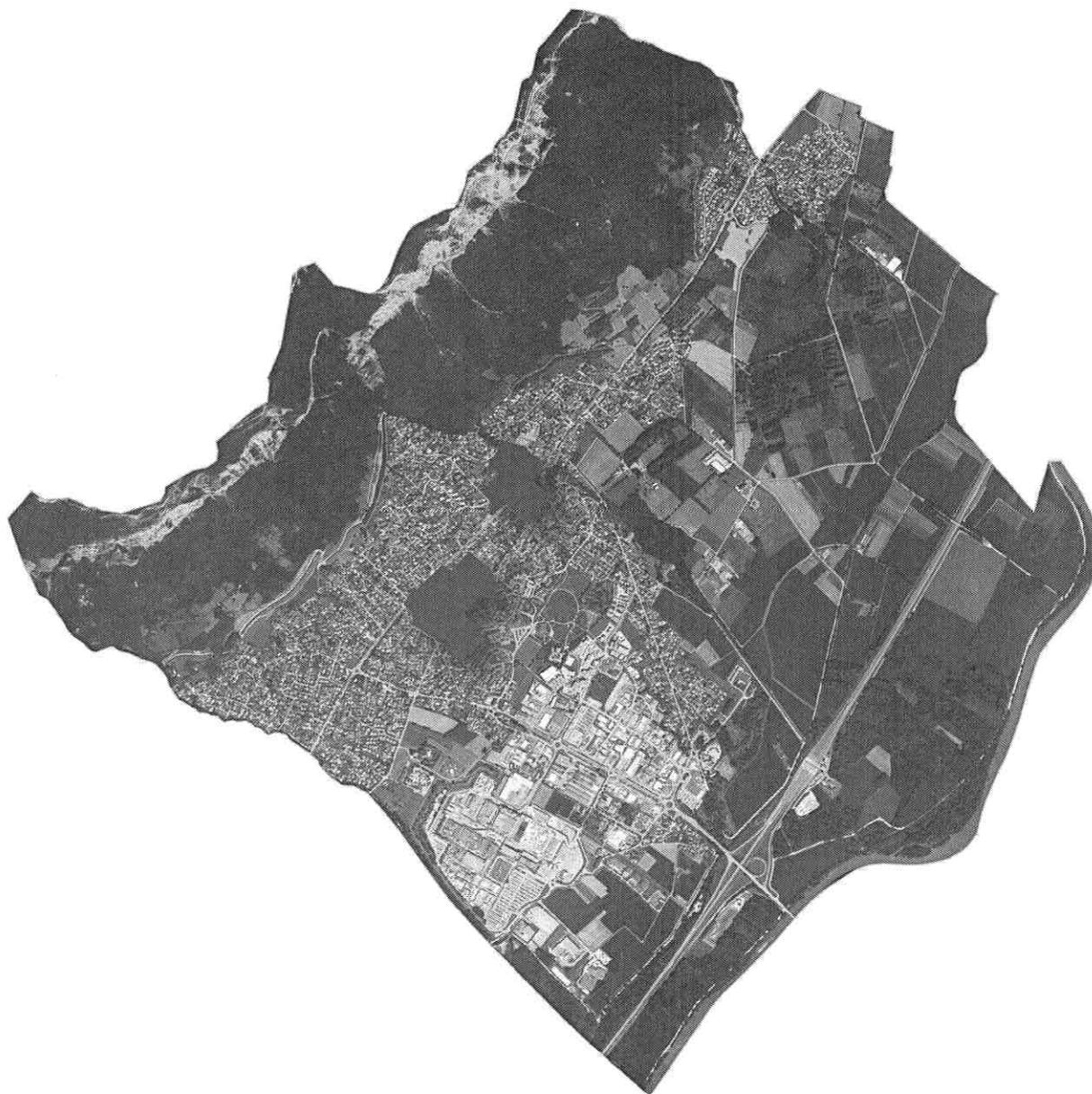
L'Hydrolien



La chaleur fatale



Les réseaux de chaleur



Débats

Monsieur le Maire dit que c'est un sujet important. Ce qu'il faut comprendre, c'est que la loi nous oblige aujourd'hui sur le territoire du Grésivaudan. De mémoire, il y a 10-15 communes qui avaient répondu sur des aspects de concertation. Crolles a souhaité mettre en place une concertation. Cela n'a pas suscité l'enthousiasme des foules et une seule personne est venue. On aurait peut-être pu s'y prendre autrement. Mais compte tenu de la date de rendu, on avait une forte pression de la Préfecture pour rendre ces zonages. Donc ces zonages n'ont pas été faits au doigt mouillé. Ils ont été faits sur la logique de dire qu'aujourd'hui, il y a des secteurs qu'il faut inciter à produire du photovoltaïque, notamment tout le secteur activités économiques et industrielles. Parce que sur l'individuel, les gens le font plus ou moins. Il y a des sites qui indiquent la consommation et la production au niveau national. C'est « cadastre solaire » qui fait cela. Et on s'aperçoit que, finalement, la production est plutôt chez les

particuliers. Donc ce que l'on veut avec ce type de carte, c'est inciter les industriels et les commerces, même si certains ont déjà fait le pas. La municipalité a visité la surface au-dessus de LIDL et visiblement, aujourd'hui, aux dires du directeur, ils sont quasiment à 70% d'autoconsommation grâce aux panneaux photovoltaïques. Ça a été installé également sur Gamm Vert et Sport 2000 et c'est réinjecté sur le site de Carrefour Provencia. Il dit qu'il n'a pas encore les retours mais ce sera intéressant de les avoir.

Donc on a clairement, sur le secteur industriel et tertiaire, une capacité à produire. Il va falloir y aller mais ce n'est pas simple. Pour être en charge au Grésivaudan de ces sujets-là et pour avoir participé à nombre de rencontres autour de ces sujets-là, Monsieur le Maire indique qu'il y a plusieurs difficultés. La première difficulté est la difficulté assurantielle. Les assurances ne jouent pas le jeu parce qu'il y a une valeur ajoutée importante et elles ne veulent pas faire face aux risques du photovoltaïque. Au départ, les condenseurs étaient sous toitures. Aujourd'hui, le photovoltaïque s'est amélioré. Maintenant, les condenseurs sont sous les panneaux photovoltaïques, donc on réduit le risque d'incendie. Mais ce sujet est porté au niveau national pour que les assureurs français accompagnent le mouvement du développement du photovoltaïque.

Et puis ensuite, il y a un frein tout simplement parce que les toitures ne sont pas forcément adaptées. Heureusement, il y a maintenant du photovoltaïque de 3e génération qui se met en place et on réduit la charge. C'est ce qui va être fait notamment sur les cours de tennis, qui vont être toilés, et montrer qu'on est en capacité de mettre sur des surfaces très différentes des panneaux photovoltaïques souples qui pèsent entre 2 et 3 kilos du mètre carré, alors que les usuels sont entre 13 et 15 kilos du mètre carré. Même si on a une entité qui commence à produire sur des panneaux qui sont à 5-6 kilos du mètre carré, il y a encore un travail à faire pour résoudre non seulement des problèmes de structures et le fait qu'il n'y a pas une forte volonté parce que le commerçant il fait du commerce et l'entreprise, elle fait son métier, c'est à dire produire par exemple des plaques des nanocomposants, des sirops. Pour les sirops, c'est déjà pas mal parce que Teisseire a une unité de méthanisation. Il le précise parce que tout le monde ne le sait pas. Il faut pointer cela et pointer bien évidemment les secteurs sur lesquels la commune pourrait importer du panneau photovoltaïque. Il y en a déjà sur Léo Lagrange. Mais qu'un travail pourrait être fait sur les secteurs qui ont été indiqués.

Concernant la méthanisation. C'est encore un combat. Et plus compliqué encore. Il a suivi 2 projets de méthanisation sur le territoire et même s'il était convaincu de l'intérêt, il a fallu affronter les habitants. Les projets, l'un sur Goncelin, l'autre sur Lumbin, n'ont pas abouti car les habitants étaient vent debout. Tout le monde est d'accord pour faire de la méthanisation, mais pas chez lui. C'est comme l'éolien. On, on veut bien, mais loin de chez soi. Donc la commune a inscrit un secteur qui paraît cohérent pour afficher une volonté de dire d'accord à la méthanisation. Il faut essayer d'y aller.

Concernant la chaleur fatale, c'est bien évidemment en direction des gros sites industriels comme ST de dire qu'il y a un travail à faire sur cette chaleur fatale. Il y a des calories à aller récupérer. Et s'ils veulent le faire, ils ont l'ingénierie qui est en capacité de le faire. On voit bien que sur les problèmes d'eau et d'alimentation d'eau, ils sont en train de travailler fortement sur le « re-use » pour augmenter la réutilisation d'eau et la filtration d'eau après le process industriel pour la réutilisation et arrêter d'aller consommer trop dans la ressource primaire.

Ensuite, Monsieur le Maire dit qu'il a souhaité qu'on inscrive de l'hydrolie parce que, en tant que VP à l'innovation, il avait été sollicité par les communes de Tencin, le Touvet, Goncelin qui avaient été sollicitées par un producteur d'énergie, producteur privé, pour installer un barrage sur l'Isère, après la réalisation de tous les travaux du SYMBHI, qui ont coûté quand même 138 000 000 d'euros. Donc le SYMBHI a donné un avis négatif parce que c'était compliqué d'aller mettre un barrage, cela modifiait complètement cet aspect-là et générait des difficultés d'engrèvement, de curage, face au barrage etc. Il fallait trouver d'autres solutions. Il y a des hydrolie dans le Rhône. C'est un potentiel et il voudrait que l'on analyse ce potentiel. Ce n'est d'ailleurs pas dans le thésaurus de la préfecture. Mais il a souhaité l'inscrire parce que ce sont des choses sur lesquelles il faut qu'on essaie d'avancer. Donc on va regarder si c'est possible et il défendra au niveau de la Communauté de communes une étude pour voir si est possible et s'il est pertinent d'aller mettre des hydrolie dans l'Isère. Donc sur ces sujets, il faut être proactif. C'est un peu comme sur les producteurs locaux, les collectivités ont aussi leur part à prendre sur le développement et pour être en capacité d'accompagner la recherche et le développement.

Monsieur CRESPEAU intervient sur la méthanisation et dit qu'il trouve intéressant la production de biogaz à partir de matière organique. En revanche, il n'est pas convaincu de la pertinence au niveau du bilan carbone et sur le fait qu'il y a un véritable besoin dans la vallée. Il se questionne aussi sur

l'accaparement de terres agricoles pour la méthanisation et la possible concurrence sur la biomasse entre agriculteurs qui pourrait en découler. Il y a aussi à dire concernant la qualité des digestats, c'est-à-dire la fermentation des déchets solides. Il y a beaucoup de choses à en dire et le sujet est assez complexe. Sur le fait de dire que c'est un combat, il n'en est pas convaincu. Cela peut être utile mais il n'est pour l'heure pas convaincu et aurait besoin de plus d'arguments pour ce qui concerne la méthanisation, et plus particulièrement sur Crolles. Si cela a été refusé sur Tencin et sur Lumbin, ce n'est pas uniquement une question d'opposition pour l'opposition. Il a de véritables arguments, y compris sur Tencin. À l'époque, il y avait un projet qui était à moins de 200 mètres d'une école, donc il y a aussi beaucoup de choses qui rentrent en compte, y compris sur le choix de l'emplacement. IL indique qu'il n'a pas forcément d'avis sur l'emplacement à Crolles, il ne sait pas, mais il y a vraiment des questions à se poser.

Monsieur le Maire répond à propos du risque qu'il invite à aller consulter les fiches de l'INRS, Institut national recherche santé, qui travaille sur l'ensemble des risques, notamment pour la méthanisation. Cela l'avait d'ailleurs agacé sur Tencin. On a joué la sensibilité des habitants sur un risque d'explosion alors qu'aujourd'hui le risque c'est essentiellement l'intoxication, des gens qui sont rentrés dans des cuves alors qu'ils n'avaient pas à y rentrer. Ce sont plutôt des phénomènes d'intoxication par les gaz émis.

Concernant l'intérêt. Il dit que Monsieur CRESPEAU a raison à propos du digestat de dire qu'il faut être très propre sur les intrants. Si vous voulez mettre les digestats sur de la culture, il faut que le digestat soit propre, c'est à dire qu'il faut avoir des intrants propres, c'est à dire qu'i ne faut pas tout agglomérer. On est là sur de la méthanisation agricole, pas sur de la méthanisation de STEP, de stations d'épuration. Les stations d'épuration, c'est aussi un vrai sujet. Après, aujourd'hui, il y a une possibilité d'améliorer la gestion du déchet végétal pour les agriculteurs. Il dit qu'il ne veut pas citer le cheval qui, selon lui, ferait mieux de s'installer en montagne plutôt que s'installer sur les terres agricoles. Mais personne ne veut engager le débat là-dessus. Mais c'est une réalité. Donc toutes ces déjections pourraient être traitées par méthanisation.

Il pense donc que ce sont des choses sur lesquelles il faut avancer. Ce que j'ai demandé au niveau de la Communauté de commune, n'est pas de dire que l'on va mettre une usine de méthanisation, c'est de dire qu'il faut qu'on regarde et qu'on soit en capacité au préalable de définir s'il y a des lieux et ensuite de regarder et de faire une étude d'opportunité. Est-ce que quelque part, indépendamment de l'intérêt que pourrait trouver certains agriculteurs qui étaient un peu subventionnés sur le sujet, il y a un réel besoin et un réel intérêt. Il est pragmatique. C'est un peu en ce sens qu'on a posé une zone sur Crolles, parce qu'il faut faire bouger les lignes, il faut en avoir une meilleure compréhension et il ne faut pas faire quelque chose qui serait une usine à gaz.

Monsieur CRESPEAU demande des précisions concernant le niveau du bilan carbone.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas fait le bilan carbone. On fera le bilan carbone quand on décidera de faire une installation.

Monsieur GIRET précise que quand on parle de méthanisation, il faut surtout d'intéresser à son degré d'efficacité. En réalité, le rendement est très très faible et on fait produire fait du maïs à grand volume pour mettre dans la méthanisation car les déjections animales ont très peu de rendements. On fait donc de la surproduction de maïs pour alimenter le méthaniseur. C'est une efficacité qui est quasiment nulle.

Monsieur le Maire répond qu'il ne pense pas qu'on fasse de la surproduction de maïs. Les CIV, les cultures énergétiques, sont interdites en France. Les méthaniseurs se sont beaucoup développés en Allemagne car on pouvait y faire des CIV : on faisait de la culture pour faire du méthane, ce qui était complètement idiot. Mais l'idée d'utiliser un déchet pour essayer d'en tirer l'énergie, cela a du sens. IL n'est pas sûr que les gens s'amusent à produire du maïs simplement pour le mettre dans le méthaniseur. Mais au niveau de l'ensemble du territoire, il faut regarder si les agriculteurs et les centres équestres ont un intérêt à mutualiser leurs déchets et à les valoriser.

Donc on regardera. Il y a une étude d'opportunité qui est défendue dans le cadre du plan Climat Air Énergie du territoire. Mais c'est une étude d'opportunité. On va essayer d'avoir des réponses plus précises. Mais il faut étudier la question.

L'adoption de la délibération permettra de rendre une copie au préfet. Il espère en tout cas que ce qu'on a inscrit incitera le secteur d'activité de Crolles. On le portera budgétairement mais cela risque de ne

pas être évident. Il souhaiterait en tant que VP du Grésivaudan amener une aide aux entreprises sur la question de l'ingénierie. Il y a des entreprises qui n'en ont pas besoin, mais il y a des TPE/PME qui peuvent avoir besoin de cet accompagnement d'ingénierie pour savoir si leur structure est adaptée ou si elles ont un potentiel photovoltaïque sur leurs toitures. Il pense qu'il faut aller là-dessus parce que toute énergie qui sera produite de cette façon-là ne sera pas produite autrement. Donc collectivement, même s'il n'y a pas un gain important, l'enjeu va être de dire si les entreprises ont un retour sur investissement. Cela n'est pas gagné et il faudra être en capacité de dire ou peut être d'accompagner pour que le projet soit « rentable ». Il le sera de toute façon collectivement, au bénéfice de tous, et pas forcément au niveau de l'entreprise. Cela lui promet quelques heures de conviction auprès de ses collègues de la Communauté de communes.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	10

Délibération n° 133-2024 : RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS 2021-2024 – DEBAT ET VOTE

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'article L2231-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Crolles approuvé le 17 septembre 2010,

Vu le projet de révision du Plan local d'urbanisme arrêté le 4 juillet 2024,

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques expose que la loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, service publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la commune doit réaliser et adopter en Conseil municipal un rapport de suivi de l'artificialisation des sols, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant fin 2024. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2024 et est présenté en annexe de la présente délibération.

Il dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, et précise la méthodologie employée pour cet exercice.

Ce rapport devra à nouveau être produit, à minima tous les trois ans, afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Le conseil municipal de Crolles est invité à débattre sur le rapport de l'artificialisation des sols 2021-2023 et à donner son avis en vue de l'adopter.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De prendre acte du débat sur le rapport triennal 2021-2024 relatif à l'artificialisation des sols
- Rendre un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols
- D'adopter le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols tel qu'annexé à la délibération
- De transmettre le rapport et la délibération au Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes, au Préfet de l'Isère, au Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, au Président et au Président de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Rapport

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet de délibération relatif au rapport triennal d'artificialisation des sols 2021-2024 de la commune de Crolles.

1- L'objectif zéro artificialisation nette

Loi Climat et résilience du 22/08/2021 (n°2021-1104) complétée par la loi du 20/07/2023 (n°2023-630)

Un objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette » des sols en 2050.

Un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cet objectif a été revu à -54,4% pour prise en compte du foncier consommé par les Projets d'envergure nationale suite au décret du 27 novembre 2023, à décliner au sein des SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des territoires).

Une trajectoire progressive à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, la trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

SUR LA PÉRIODE 2021-2031

- On mesure la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Artificialiser les sols à la moitié du rythme 2011-2021.

Dans la consommation d'espace : on se focalise sur la **transformation d'usage d'une surface** passant d'une surface à caractère naturel agricole ou forestier vers une surface urbanisée.

SUR LA PÉRIODE 2031-2050

- On mesure l'artificialisation des sols.
- Objectif d'absence d'artificialisation nette en 2050, qui fait le solde entre les surfaces nouvellement artificialisées et les surfaces rendues à la nature.

Dans l'artificialisation des sols : on s'intéresse aux **impacts induits sur les sols**. Fonctions biologiques, hydriques et climatiques, potentiel agronomique (application à l'échelle des projets).

Le bilan de la consommations d'ENAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle du Plan local d'urbanisme.

Le rapport triennal de l'artificialisation

L'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire présente au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Il donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1.

Ce rapport de suivi de l'artificialisation des sols doit être produit a minima tous les 3 ans, soit avant fin 2024 pour le premier rapport et doit porter sur les années civiles précédents, soit les années 2021-2022-2023-2024.

L'édition du premier rapport est allégée pour la période 2021-2023

Pour cette période, il doit renseigner la **consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**. Elle est à exprimer en nombre d'hectares (le cas échéant par type d'espace) et en pourcentage de la superficie du territoire couvert. Le rapport peut aussi préciser la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces

**CONSOMMATION
D'ENAF**

- en ha et %
- avec différenciation par type d'ENAF

À partir de 2031, le rapport intégrera d'autres indicateurs

- **Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;**
- **Les surfaces dont les sols ont été rendus perméables** (surfaces bâties et surfaces imperméabilisées en raison d'un revêtement).
- L'évaluation du respect des objectifs de **lutte contre l'artificialisation des sols** fixés dans le document d'urbanisme.



Débat

Monsieur le Maire dit que le ZAN lui semble une orientation importante et c'est important d'aller là-dessus.

Monsieur PEYRONNARD acquiesce.

Monsieur le Maire dit que la question est de savoir comment on l'adapte en fonction des territoires, en fonction des besoins et des utilisations des territoires. Mais l'orientation est importante. Il faut arriver à changer les comportements et c'est ce qu'on a écrit dans le PLU, notamment pour les zones d'activités économiques puisqu'on a inscrit la densification sur les zones d'activité économique. Il n'y a pas de raison qu'on demande aux habitants de densifier et que l'activité économique, quand cela est possible, il le redit, ne densifie pas ses bâtis.

S'agissant du bilan de la consommation des espaces, il faut qu'on ait des chiffres. Le problème c'est qu'il n'y a pas de méthode clairement définie aujourd'hui concernant le calcul de ces zones.

Aujourd'hui, il est possible d'utiliser soit la base nationale du Cerema (la commune a fait le calcul avec cette base) et cela donne sur la période 2011-2021 19, 62 hectares consommés. Donc une moyenne de 2 hectares par an qui représente à peu près un 1.35% du territoire communal. Il est aussi possible de travailler sur une autre approche qui s'appuie sur la base des fichiers fonciers anonymisés, complétés et vérifiées. Et là, on arrive à un total plus important puisqu'on est à 29,76 hectares, ce qui représente à peu près 2% des surfaces de la commune.

Pour mémoire, ce qui a été consommé, c'est essentiellement la zone de l'Ecoquartier pour une part conséquente et puis également pour une part, le développement de l'activité économique. En particulier, les activités économiques sur la période 2021 2024 ont connu un développement important lié à ST. Cela a représenté une consommation de 11,5 hectares sur cette période au bénéfice de l'activité économique et la commune de Crolles fait partie des secteurs identifiés comme étant prioritaires pour le développement économique national. Cela lui a donc valu un bonus dans le calcul global.

Les chiffres qu'il a donnés, avec les 2 outils de calcul qui ont été mis en place, soit la base nationale, soit la base locale sur l'analyse des fonciers, portent essentiellement en consommation Ecoquartier et consommation des activités. Il rappelle s'agissant de l'espace agricole (parce que le foncier est identifié agricole mais au niveau du PLU) qu'un certain nombre de fonciers était identifié sur le PLU en vigueur comme des zones d'activité industrielle. Mais il faut bien faire la différence entre le zonage défini au PLU et la réalité de l'usage. Maintenant, cela va être de plus en plus contraignant parce qu'il n'est pas possible d'aller chercher des extensions mais avant on pouvait aller chercher une zone à définir : là, on souhaite faire de l'urbanisation ou du résidentiel, là on souhaite du commercial, là, on souhaite du mixte et puis là on met de l'activité industrielle. Tant qu'il n'y avait pas de sollicitations, les zones (c'est le cas à Crolles) les zones non utilisées sont utilisés par l'agriculture.

Donc le mode de calcul fait qu'aujourd'hui on est sur de la perte de foncier agricole. Demain, pour la période jusqu'en 2031, il faudra regarder de façon un peu plus précise, mais la définition n'est pas encore claire et on attend les textes sur ce qu'on appelle « l'artificialisation ». Donc que sera l'artificialisation demain, quelle définition le législateur va lui donner ? Est-ce que quand on fait un chemin d'accès en balthazar pour une maison, cela est considéré comme artificialisé ? Si on fait un goudron, c'est sûr. Mais si on le fait en pavés autobloquants à joints larges, est-ce que c'est une artificialisation ou pas ? Il y aura toutes ces subtilités à voir.

On sera aussi amené à faire l'équilibre entre artificialisation et désartificialisation. C'est ce qu'on fait en ce moment sur la ville, à des échelles peu importantes parce qu'on n'a pas de grands sites industriels ou de grandes friches industrielles qu'on pourrait restaurer, mais en tout cas on a le résultat d'une politique des années 70 et 80, qui était une politique cohérente à l'époque, qui consistait à mettre du minéral car c'est plus facile pour l'entretien. Aujourd'hui, on nous demande de désartificialiser, donc de déminéraliser. C'est ce qu'on a fait notamment sur Mandela. On a restauré 4000 m² d'espaces verts et perméables, ce qui est quand même important, mais qui paraît relativement faible à l'échelle de la commune. Le prochain rapport triennal devra inclure ces bilans entre les zones artificialisées et désartificialisées.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			

GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	10

Délibération n° 134-2024 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISEE DANS LES COTEAUX DE CROLLES

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Vu le Code forestier et, notamment, ses articles L331-19 à L331-21, relatifs au droit de préférence des propriétaires de terrains boisés,

Vu la délibération n°86-2024 du 20 septembre 2024 autorisant l'acquisition des parcelles AB n°48, AB n°208, E n°350 et E n°351 appartenant aux consorts G.,

Monsieur le 5^{ème} adjoint chargé de l'urbanisme, du foncier et des risques expose aux membres du conseil municipal qu'ils ont délibéré en date 20 septembre dernier en faveur de l'acquisition de parcelles appartenant aux consorts G., situées dans les Coteaux de Crolles : AB n°48, AB n°208, E n°350 et E n°351, soit 1 502 m².

Une surface supplémentaire de terrain boisé en zone N du PLU s'ajoute aux 4 parcelles susmentionnées : un lot de 863 m² au sein d'un bien non délimité de plus grande contenance, cadastré E n°329 et situé lieu-dit les Derochas dans les Coteaux de Crolles.

Les consorts ont donné leur accord pour une cession à 0,12 € / m², soit un total de 103,56 €.

Les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Acquérir le lot de 863 m² au sein de la parcelle E n°329 au prix de 0,12 € / m²,
- Signer tous les documents afférents à cette acquisition, notamment l'acte notarié.

Rapport

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet d'acquisition d'un lot de terrain boisé de 863 m² au sein d'un bien non délimité de plus grande contenance (6 900 m²), cadastré E n°329, situées sur les coteaux de Crolles au-dessus de la digue du Brocey.

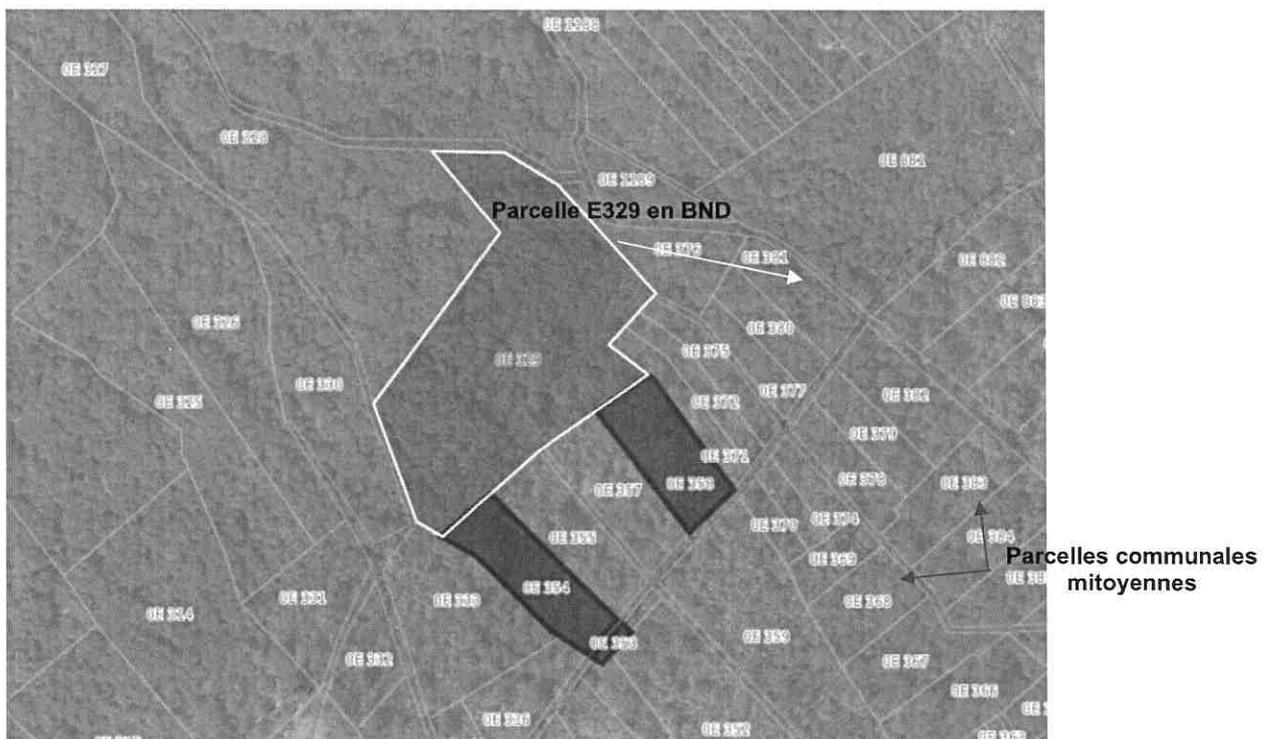
Pour information, un bien non délimité (BND) est constitué de plusieurs lots appartenant à divers propriétaires dans une même parcelle. Au sein de cette parcelle, les propriétaires ne connaissent pas la localisation précise de leur lot car le plan cadastral n'est pas délimité.

L'acquisition de cette surface de 863 m², en nature de bois taillis en zone N du PLU, vient compléter l'acquisition de 4 parcelles validée en conseil municipal du 20 septembre dernier. Les propriétaires ont donné leur accord pour une cession à 0,12 € / m².

Cette acquisition concourra à la continuité du secteur, la commune étant déjà propriétaire de plusieurs parcelles contiguës. A ce titre et en vertu des articles L331-19 et L331-21 du code forestier, le droit de préférence du voisinage ne s'applique pas.

D'autre part, l'acquisition étant inférieure à 180 000 €, l'avis du pôle d'évaluation des domaines n'est pas requis.

Localisation



Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRISPEAU
NDAGIJE	Djamilia	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	10

Délibération n° 135-2024 : ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AN N°186 – RUE DE MAYARD

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques expose aux membres du conseil municipal le fait que, dans le cadre de la succession de Madame P. D., les héritiers et la commune se sont rapprochés afin d'échanger sur le devenir de la parcelle AN n°186 d'une surface de 6 m², constituant une emprise de la rue de Mayard.

Les consorts D. ont donné leur accord pour une cession de l'emprise en question à l'euro symbolique avec dispense de paiement. La parcelle sera classée dans le domaine public communal.

Les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable ; conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière 2^{ème} alinéa.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Acquérir à l'euro symbolique avec dispense de paiement la parcelle AN n°186 pour la classer dans le domaine public communal,
- Signer tous les documents afférents à cette acquisition.

Rapport

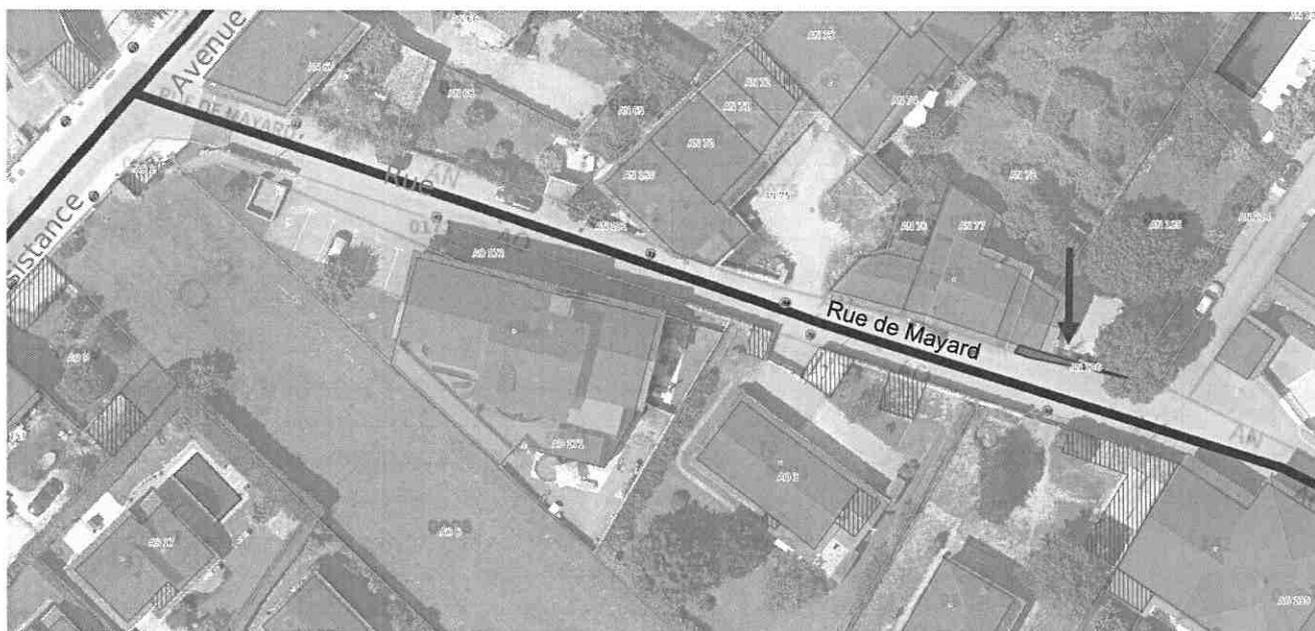
La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet d'acquisition et de classement dans le domaine public communal de la parcelle AN n°186 d'une surface de 6 m², située rue de Mayard.

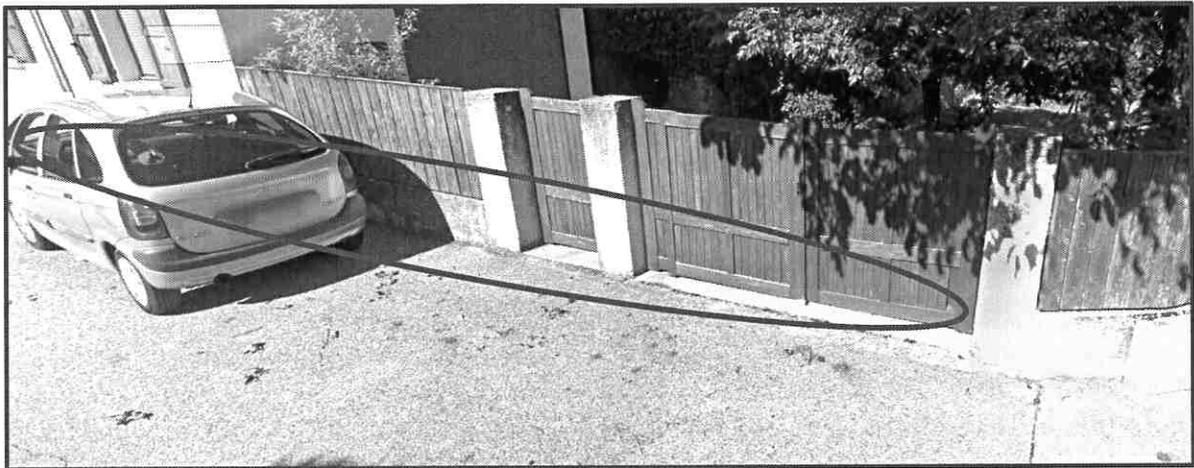
La commune a été approchée par l'office notarial de Crolles dans le cadre de la succession de Mme D. Plusieurs biens immobiliers sont concernés, dont cette petite emprise de 6 m² qui constitue une partie de la rue de Mayard. Dans le cadre d'une cession immobilière en 1999, un géomètre était intervenu, constatant une discordance entre la limite foncière et la limite de fait de la rue. Un alignement a été obtenu le 05/05/1999.

Il s'agit donc d'une régularisation foncière qui passe par l'acquisition à l'euro symbolique par la commune, de cette parcelle destinée à être intégrée dans le domaine public.

Cette acquisition ne nécessite pas l'avis des domaines, étant inférieure au seuil de 180 000 €.

Localisation





Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF

ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	10

Délibération n° 136-2024 : AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE LA CHAUSSEE DES VOIES COMMUNALES « CHEMIN DE MAYARD » ET « CHEMIN DU PONT DE FER » SUPPORTANT LA VELOROUTE V63 « LA BELLE VIA » SUR LA COMMUNE DE CROLLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2213-1 et L3213-3 et L3221-4,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L131-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2422-5,

Vu la convention d'occupation relative à l'intervention du Département de l'Isère sur le domaine public routier communal pour l'aménagement de la vélo route de la vallée de l'Isère en date du 04/04/2018,

Monsieur le conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public informe le Conseil municipal que le Département de l'Isère souhaite réaliser les travaux de reprise des enrobés sur les voies communales « chemin de Mayard » (longueur 280m) et « chemin du pont de fer » (longueur 420m) sur la commune de Crolles et en assurer son financement intégral.

Monsieur le conseiller délégué présente au Conseil municipal le projet de convention.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Commune et du Département, dans le cadre des travaux de remise en état de la chaussée de la voie communale, en ce qui concerne :

- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
- Leurs modalités d'exécution ;
- Leurs financements ;
- Les modalités d'entretien des aménagements ;
- Les responsabilités de chaque co-traitant ;
- La durée de la convention.
-

Il est précisé que les travaux consistent à :

- Un rabotage de la surface de la voie communale ;
- Une remise en œuvre des matériaux, apport complémentaire si besoin de GNT, réglage et compactage du fond de forme ;
- Une couche de réglage en GNT 0/20 ;
- Une couche de roulement enrobés en BBSG sur 6 cm .

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la convention à intervenir avec le Département de l'Isère concernant les travaux listés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et notamment ladite convention.

Rapport

La présente note, établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, concerne le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement relative aux travaux de remise en état de la chaussée des voies communales « chemin de Mayard » et « chemin du pont de fer » supportant la véloroute V63 « bella via » sur la commune de Crolles.

Le Département de l'Isère souhaite réaliser les travaux de reprise des enrobés sur les voies communales « chemin de Mayard » (longueur 280m) et « chemin du pont de fer » (longueur 420m) » sur la commune de Crolles et en assurer son financement intégral (65 000€TTC).

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Commune et du Département, dans le cadre des travaux de remise en état de la chaussée de la voie communale, en ce qui concerne :

- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
- Leurs modalités d'exécution ;
- Leurs financements ;
- Les modalités d'entretien des aménagements ;
- Les responsabilités de chaque co-traitant ;
- La durée de la convention.
-

Il est précisé que les travaux consistent à :

- Un rabotage de la surface de la voie communale ;
- Une remise en œuvre des matériaux, apport complémentaire si besoin de GNT, réglage et compactage du fond de forme ;
- Une couche de réglage en GNT 0/20 ;
- Une couche de roulement enrobés en BBSG sur 6 cm .

Localisation



Extrait de la convention

MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

La Commune et le Département ont convenu de déléguer au Département la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération d'aménagement.

La maîtrise d'œuvre des phases conception et réalisation est assurée par le service aménagement de la direction territoriale du Grésivaudan.

Le Département prévoit l'exécution des travaux à sa charge dans un délai de 5 mois précédé d'une période de préparation de 1 mois.

Le montant total des travaux est estimé à 65 000 € TTC.

Le Département, en tant que porteur du projet d'aménagement de la véloroute la Belle Via, prend en charge l'ensemble du financement des travaux de remise en état de la chaussée communale « chemin de Mayard » (longueur 850 m) supportant cet itinéraire cyclable.

A compter de la signature du procès-verbal de remise des ouvrages par les cocontractants, la Commune devient pleinement propriétaire de la chaussée de la voie communale qui lui a été remise par le Département. Elle en assure alors l'exploitation et l'entretien.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des cocontractants.

Elle est conclue pour la durée de vie de l'itinéraire cyclable provisoire et ce jusqu'à la fin des travaux de l'itinéraire définitif.

Débat

Monsieur CROZES indique qu'il y a une petite erreur dans la note de synthèse, dans la 2e page, dans l'extrait de la convention qui est resté sur l'ancienne convention, c'est à dire chemin de Maillard, sur une longueur de 850 mètres. Il faut le transformer en chemin de Maillard et chemin du Pont de fer. Il faut bien reprendre les termes de la délibération.

Monsieur le Maire demande à Monsieur CROZES de faire un point sur le chemin des Meylons et sur les travaux entre Crolles et Montfort. Il demande quand ces travaux doivent démarrer sur la piste cyclable.

Monsieur CROZES répond que les marchés sont en cours et qu'ils seront attribués d'ici la fin de l'année ou début janvier. La CAO aura lieu mi-janvier. Ensuite, les travaux devraient commencer en février – mars. Avant, il serait bien de faire une réunion avec Monfort.

Monsieur le Maire dit que c'est prévu, il y aura une réunion. On va poursuivre le cycle des réunions de quartier qui vont reprendre en début d'année. La 1^{ère} réunion aura lieu justement sur Montfort. C'est annoncé dans le bulletin municipal.

Monsieur CROZES dit que c'est intéressant de faire cette réunion de quartier avant les travaux, pour présenter ce projet. C'est un projet de liaison qui est demandé depuis longtemps par les gens qui habitent Monfort. Il y avait plusieurs options. Celle qui a été choisie est celle dans la plaine parce que c'est la plus facile, la plus sécuritaire, et c'est celle qui permet aussi de ramener les cyclistes vers la zone d'activités et vers le village.

Monsieur le Maire dit que c'était l'attente. A chaque fois qu'on a fait des réunions dans ce dans ce secteur-là, les habitants n'étaient pas très favorables à avoir une bande cyclable le long de la route départementale.

Monsieur CROZES ajoute que c'est surtout très compliqué à faire.

Monsieur le Maire rappelle que dans le PLU, on a inscrit donc c'est un espace réservé, du côté de la Chartreuse pour, demain, faire l'acquisition foncière de petites parcelles tout le long de la route au-dessus de la route départementale pour être en capacité d'avoir une circulation piéton, pas de cycles, mais une circulation piéton pour que l'on puisse venir plus facilement de Monfort jusqu'à Crolles.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	10

3 – AFFAIRES JURIDIQUES**Délibération n° 137-2024 : ADHESION DE LA COMMUNE A L'ORGANISME D'ACTION SOCIALE PLURELYA**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2321-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L731-1 à L731-4 et L733-1 ;

Vu l'article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 18 novembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle qu'historiquement, l'action sociale de la commune a été confiée au Comité des œuvres sociales (COS), association locale composée d'agents bénévoles, avec comme orientations l'amélioration du niveau de vie et la convivialité.

Monsieur le Maire expose que dans le contexte économique et social de ces dernières années, les élus ont mené une réflexion pour un élargissement de cette offre d'action sociale à des prestations davantage sociales telles que micro-prêts, aides et soutien au pouvoir d'achat.

Dans cette optique, Monsieur le Maire propose d'adhérer à l'organisme d'action sociale national Plurelya, à compter du 1^{er} janvier 2025. Il précise que cette adhésion sera faite à budget constant pour la collectivité (coût de l'adhésion déduit de la subvention versée au COS) et que ces prestations interviendront en complément de l'offre proposée par le COS.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De valider l'adhésion de la commune à l'organisme d'action sociale national Plurélya, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour un montant de cotisation annuel forfaitaire par agent de 199 € (formule classique 3)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents,
- De prélever la dépense sur la ligne 6574 du budget communal

Rapport

Rappel sur l'action sociale actuelle :

Convention avec le COS : subvention annuelle d'environ 148 000 €

Chèques vacances, cadhoc, billetterie...

Organisation de séjour, sorties, activités

Politique Ressources Humaines : environ 62 000 €/an

Participation employeur sur la mutuelle et la prévoyance

Actions ponctuelles de la collectivité : environ 8000 €/an

Bouquet naissance, colis de Noël, enveloppe départ retraites

Soit environ **218 000 €/an**

Evolution proposée :

A budget constant, adhérer à un organisme d'action sociale national proposant davantage de prestations à caractère social (type micro-prêts et aides), en complément de l'offre du COS.

Démarche suivie :

Le COS a été associé à la démarche.

Deux organismes nationaux ont été rencontrés, le CNAS et Plurelya.

Trois réunions d'informations organisées à destination des agents, ainsi qu'un sondage mené pour connaître leur avis sur cette proposition d'évolution et leur préférence entre les deux organismes.

Il en est ressorti une majorité d'avis favorables sur une adhésion à un organisme national et une préférence pour Plurelya.

Prestations proposées par Plurelya : formule à 199€/ agent

Plurélya propose différentes formules d'adhésion (de 99 à 299€ par agent et par an). Les prestations proposées sont les mêmes mais les montants varient selon la formule choisie.

La formule retenue pour l'adhésion de la commune en 2025 est celle à 199€.

<u>Famille</u>	
Allocation naissance / adoption plénière	190 €
Allocation cadeaux de Noël	30 €
Allocation garde de jeunes enfants	170 €
Allocation mariage / Pacs	220 €

Allocation permis de conduire agent		120 €
Allocation permis de conduire enfant (tranche 1&2)		120 €
Allocation permis moto agent		120 €
Allocation enfants handicapés		
	Jusqu'à 79%	200 €
	80% et +	600 €
Allocation complémentaire enfants handicapés		160 €
Aide familiale ou ménagère		jusqu'à 800 €
Allocation décès agent, conjoint ou enfant à charge		700 €
Allocation médailles et décorations		
	Courage	100 €
	Argent	130 €
	Vermeil	180 €
	OR, Légion d'Honneur, Ordre National du Mérite	240 €
	Grand Or	260 €
Allocation départ retraite		
	jusqu'à 10 ans d'ancienneté	160 €
	Au-delà de 10 ans	12 € /an
Ticket CESU (participation 30% Plurilya = 300 €)		1 000 €
MAIF nouveau contrat		30 €
Préfon nouveau contrat		20 €
Scolarité		
Allocation collège		30 €
Allocation lycée		70 €
Allocation post-bac		150 €
Soutien scolaire gratuit (Toutapprendre)		Gratuit
Budget		
Prêts personnels de 500 à 4000€ sur 6 à 48 mois		0%
Prêts soins santé		0%
Aide exceptionnelle		Jusqu'à 800 €
Epargne chèques vacances sur 4, 5 ou 8 mois		Jusqu'à 600 €
Chèques vacances connect		200 €
Loisirs et Culture		
Coupon sport ANCV (participation Plurélya 50% = 60 €)		120 €
Carte culture (participation Plurélya jusqu'à 120 €)		240 €
Chèque Up Sport et Loisirs (Participation Plurélya jusqu'à 50 €)		100 €
Enveloppe cinéma, parc, zoo, spectacles, shopping..)		60 €
Vacances		
Allocation vacances enfants		70 €
Allocation ACM		70 €
Allocation vacances jeunes		110 €
Allocation séjours linguistiques		110 €
BAFA		110 €
Allocation séjours vacances (10 % facture séjour)		jusqu'à 240 €

De 5 à 70 % de réduction chez une cinquantaine de prestataires

oui

Tranches d'imposition	
Tranche 1	jusqu'à 1200 €
Tranche 2	de 1201 à 2500 €
Tranche 3	Plus de 2500 €

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	10

Délibération n° 138-2024 : OUVERTURES DOMINICALES DEROGATOIRES POUR L'ANNEE 2025 - AVIS

Vu les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du travail,

Considérant les demandes d'avis aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Madame l'adjointe chargée des relations avec les commerçants, de la coopération internationale, des cérémonies et de l'événementiel expose que, depuis la loi n° 2015-900 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la liste des dimanches pour lesquels le maire autorise une ouverture dérogatoire doit être fixée par arrêté avant le 31 décembre de l'année précédente. La décision est prise après avis du conseil municipal.

Elle rappelle que la commune autorise depuis plusieurs années l'ouverture des commerces en décembre. Ainsi, en 2024, la commune a autorisé l'ouverture dominicale des commerces les 15, 22 et 29 décembre.

Pour 2025, elle propose au conseil municipal de donner un avis favorable à une ouverture dérogatoire des commerces les dimanches 14, 21 et 28 décembre.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (27 POUR ; 1 CONTRE : M. GIRET), décide de donner un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces crollois les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025.

Rapport

La présente note, établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, concerne le projet de délibération relatif aux ouvertures dominicales dérogatoires pour l'année 2024.

La loi n° 2015-900 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L3132-26 du Code du travail relatif aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire.

Elle a porté à 12 (au lieu de 5), à partir de 2016, le nombre maximal de dimanche où le maire peut autoriser les commerces de détail à ouvrir.

Par ailleurs, elle prévoit les dispositions suivantes :

- Si le seuil n'excède pas 5 dimanches la **liste** des dates retenues doit être **arrêtée avant le 31 décembre 2024** pour l'année 2025, **après avis du conseil municipal**. Depuis la **loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels**, la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.
- Au-delà de 5 dimanches, la décision du maire est prise après avis conforme du conseil municipal et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont dépend la commune. Ce dernier dispose d'un délai de 2 mois pour faire part de son avis. A défaut de délibération dans le délai de deux mois, suivant sa saisine, l'avis est réputé favorable.
- Pour les commerces de détail alimentaire **dont la surface de vente est supérieure à 400 m²**, lorsque des jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, **ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.**

Le principe du volontariat pour les salariés demeure. Les contreparties restent fixées par la loi (art. L3132-27) en ce qui concerne le doublement du salaire et le repos compensateur. L'arrêté du maire détermine les conditions de ce repos : soit collectif, soit par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

La municipalité de Crolles ne souhaite pas que les commerces de détail soient autorisés à ouvrir le dimanche, en dehors des périodes de fêtes de fin d'année. Pour l'année 2025, il est donc proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à l'ouverture les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025.

A titre de complément, il est précisé qu'un calendrier de 5 dimanches d'ouverture est fixé au niveau national par l'organisation patronale des services de l'automobile MOBILIANS. Les 5 dimanches concernés correspondent aux journées portes ouvertes des concessionnaires automobiles des différentes marques.

Ainsi, parallèlement à l'autorisation d'ouverture dérogatoire des commerces de détail le dimanche faisant l'objet de la présente demande d'avis, un arrêté spécifique du Maire couvrira le secteur automobile. Pour 2025, les services de l'Etat ont communiqué les dates suivantes : dimanche 19 janvier, dimanche 16 mars, dimanche 15 juin, dimanche 14 septembre et dimanche 12 octobre 2025.

Débat

Monsieur le Maire dit que la détermination de ce nombre de dimanches par an nécessite une délibération municipale. Crolles a fait le choix de n'autoriser que 3 dimanches. Ce sera donc pour l'année prochaine, l'année 2025. Il est proposé d'autoriser les dimanches 14, 21 et 28 décembre.

Il rappelle que les commerces de bouche peuvent être ouverts tous les dimanches matin, indépendamment de ce type de décisions qui ne concerne que les autres commerces.

Monsieur JAVET dit qu'il avait interpellé les services en commission Espace de vie parce qu'au dernier Conseil municipal, il y a un an, il avait posé une question concernant 2 magasins que l'on voit souvent ouvert le dimanche après-midi. Il demande si les services ont apporté des éléments par rapport à ces commerces-là. Ils devaient se renseigner. Mais peut-être n'ont-ils pas eu le temps car la commission a lieu il y a seulement 15 jours.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas les éléments mais il redit que les commerces ne peuvent être ouverts que si ce sont les gérants qui gèrent l'activité. Il y a quelques années, il avait été voir et avait fait un rappel à l'ordre au gérant parce que visiblement il avait bien identifié que ce n'était pas les gérants qui étaient là et qu'il y avait un personnel autre. Il n'est pas repassé depuis. Mais il reverra le sujet avec les services. Il est possible de faire passer un contrôle de la gendarmerie.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane		x		
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			

LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		27	1	0	10

4 – AFFAIRES SOCIALES

Délibération n° 139-2024 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE INONDATIONS ESPAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611-4 et L2311-7 ;

Considérant les actions de secours organisées par le Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF), qui a déployé dès le 31 octobre 2024 une équipe de sapeurs-pompiers humanitaires pour intervenir dans les zones sinistrées d'Espagne suite aux inondations ;

Considérant la volonté de la commune d'être solidaire avec les populations touchées lors de catastrophes naturelles ou humanitaires, volonté déjà affirmée à de nombreuses reprises,

Considérant la volonté de soutenir les actions engagées par le GSCF pour apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires ;

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 ABSTENTION : M. AYACHE), décide d'autoriser le versement d'une subvention de 1 000 € au GSCF afin de contribuer à l'aide d'urgence aux sinistrés des inondations survenues en octobre 2024 en Espagne.

Rapport

La commune est sollicitée par le Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF), qui a déployé des actions de secours suite aux inondations en Espagne dès le 31 octobre 2024. L'association présente son action et sollicite des subventions pour la poursuivre.

« Pour répondre aux besoins critiques, le GSCF a acheminé des groupes électrogènes, des pompes d'épuisement, des tronçonneuses, des bâches, des bottes, des aspirateurs, des nettoyeurs haute pression, des cordes, et de nombreux autres équipements indispensables pour soutenir les opérations de sauvetage et de nettoyage sur le terrain ».

Pour continuer cette mission en Espagne et apporter l'aide nécessaire aux populations en détresse, l'association lance « un appel à subvention exceptionnel. Chaque subvention obtenue permettra de renforcer ses capacités d'intervention et d'apporter des ressources essentielles aux victimes. »

Depuis plusieurs années, la commune de Crolles s'est mobilisée pour venir en soutien des victimes de catastrophes naturelles, humanitaires ou de conflits.

En 2021, une subvention de 1 000 Euros avait été allouée à l'association « Cités Unies » suite au séisme survenu en Haïti.

En 2022 – 2023, plusieurs soutiens financiers ont été accordés par des contributions au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO - Fond de concours créé en 2013 et géré par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères) :

- En 2022 : en solidarité aux populations touchées par le conflit entre la Russie et l'Ukraine
- En 2023 : en réponse aux catastrophes survenues en Turquie/Syrie; au Maroc puis en Lybie

Le FACECO n'a pas ouvert de fonds pour l'Espagne puisqu'il ne traite que des événements survenus hors Union Européenne (les actions menées pour l'Union européenne dépendent du Ministère de l'Intérieur).

Ce type de subventions exceptionnelles n'est pas prévu au Budget Prévisionnel. Ainsi, la subvention exceptionnelle sera prélevée sur la ligne « provisions pour dépenses imprévues – services finances ».

Débat

Monsieur AYACHE dit, il a déjà pu le faire, qu'il s'abstiendra sur cette délibération. Il demande pourquoi l'Espagne et pas d'autres pays alors que récemment il y a eu plus de 200 morts au Bangladesh, des milliers de sans abris en Inde. La commune de Crolles ne pourra pas sauver la planète et l'argent de Crolles doit rester à Crolles.

Monsieur LIZERE dit que l'on répond aux demandes. Et s'il y a une demande du groupe de secours catastrophe français pour le Bangladesh, elle sera étudiée. Mais pour l'instant, on n'a pas eu une demande.

Monsieur AYACHE dit que, sauf erreur, ce groupe de secours n'a pas été sollicité par l'Espagne puisqu'ils n'ont pas sollicité la France pour apporter de l'aide humanitaire en Espagne.

Monsieur LIZERE répond qu'il pense que ce groupe est indépendant. Ce n'est pas la France qui l'a envoyé.

Monsieur AYACHE précise qu'il ne dit pas qu'ils partent en vacances. Mais la commune de Crolles ne pourra pas financer des milliers et des milliers d'euros.

Monsieur le Maire dit qu'il n'est pas sûr que, sur l'action humanitaire en direction de pays et de populations, le financement de la commune atteigne les 10 000€.

Monsieur LIZERE acquiesce.

Monsieur le Maire poursuit et indique que sur l'ensemble du mandat, on doit atteindre péniblement les 15 000€. 15 000€ sur 16 000 000 de budget de fonctionnement, multipliés par le nombre d'années de mandat, c'est une petite goutte. Mais par contre d'un point de vue humain il lui semble important d'apporter ces soutiens. Bien sûr, Crolles ne sauvera pas la planète à elle seule. Mais si on n'a pas cette part de solidarité, on perd notre humanité.

Monsieur AYACHE répond qu'il faut apporter notre humanité aux gens de Crolles. Il n'y a certes pas eu de catastrophes, ce n'est pas le même niveau. Mais quand le torrent de Montfort a débordé, ils ont fait des demandes et la commune n'a pas répondu. Il faut apporter aussi notre humanité aux gens de la vallée de la Roya où il y a eu aussi des morts et ils n'en sont pas encore sortis. Il faut apporter notre humanité à la France, à Crolles.

Monsieur le Maire répond, que la commune a apporté, à la demande de Monsieur AYACHE, une aide notamment pour s'associer au département suite aux événements à la Bérarde. Pour le soutien en local, il dit qu'à Crolles, un bon nombre de choses sont prises en charge par les assurances. Mais surtout, il n'y a pas eu de besoins très spécifiques puisque de toute façon les services étaient présents et ont été présents pour assurer le nettoyage quand cela était nécessaire. Donc le travail a été fait.

Monsieur AYACHE précise à propos de la délibération citée par M. le Maire, que c'était pour des gens du département et ensuite que ce n'était pas une subvention faite à sa demande. On la lui a imposée en tant que rapporteur. Il l'a rapportée, mais ce n'était pas à sa demande.

Monsieur le Maire remercie pour la précision et dit que Crolles a porté cette solidarité avec la Bérarde parce que cela paraissait complètement légitime. Il n'y a pas des gens qui sont plus méritants quand on est dans

une détresse humaine. Un humain reste un humain, quel qu'il soit et qu'il soit sur le territoire national ou en dehors du territoire national.

Monsieur JAVET dit qu'il trouve la position de Monsieur Ayache complètement irresponsable. Il dit que malheureusement, c'est l'inaction climatique de la France qui conduit à des catastrophes de ce genre, en Espagne. Pour lui, c'est à juste titre que l'on est solidaire. Si l'Afrique est inondée, on s'en fiche, c'est leur problème. C'est l'Afrique qui va payer. Mais c'est nous les responsables en fait.

Monsieur Ayache répond qu'il ne pense pas que la France soit totalement responsable de l'inactivité climatique. Elle est bien en avance sur beaucoup d'autres pays, l'Allemagne par exemple.

Monsieur JAVET dit qu'elle doit faire preuve de solidarité quand il y a de l'ampleur.

Monsieur Ayache dit qu'il compatit, qu'il a vécu en Espagne et que ce sont des êtres humains. Mais la commune de Crolles ne pourra pas supporter toutes les demandes de subventions de groupes de secours qui n'ont pas été sollicités.

Monsieur le Maire dit qu'on ne va pas engager le débat sur le changement climatique. Ce serait un vaste sujet et on pourrait en discuter longtemps. Il rejoint Patrick Ayache sur le fait que l'Europe fait beaucoup, que la France fait beaucoup, contrairement à ce que laisse sous-entendre Monsieur JAVET. Aux États-Unis, ils font beaucoup moins.

Monsieur JAVET dit qu'il n'a pas sous-entendu que la France ne faisait rien. Il corrige. Il a juste dit qu'il trouve incroyable cette décision de s'opposer à une subvention pour l'Espagne qui est un pays voisin.

Monsieur le Maire répond qu'il a entendu qu'il a parlé d'irresponsabilité. Il n'utiliserait pas ce terme. Monsieur Ayache fait un choix. Ce n'est pas forcément un choix irresponsable. C'est un choix. On est d'accord ou on n'est pas d'accord avec ce choix, mais c'est un choix. Il ne l'approuve pas, mais c'est personnel.

Monsieur le Maire réagit au fait qu'on dise qu'on n'agit pas pour le pour le climat. En France, on agit pour le climat. Il faut se le dire. Il faudrait probablement aller plus vite. Mais pour aller plus vite, il faut aussi convaincre, convaincre les gens, convaincre les entreprises. Il ne veut pas faire de la rodomontade sur le sujet. Il faut qu'on avance, il en convient, mais pour avancer, il faut avancer tous dans la même direction. Il faut que tout le monde se sente concerné par le sujet et c'est loin d'être simple. Si on prend l'exemple des déchets, on constate que l'on retrouve tout un tas de trucs dans les déchets. Cela commence par ça. Tout le monde ne va pas monter non plus sur un vélo pour aller au travail. L'autre jour il a vu des gens qui viennent habiter sur du logement social, sur Crolles. Ils habitaient avant à Saint-Égrève. Il leur a dit que maintenant ils n'avaient plus d'excuses pour aller au travail à vélo, parce qu'ils travaillent sur ST. Le monsieur a répondu qu'il y allait en vélo, qu'il était très content, que cela lui évitait les bouchons. Toutefois, il croit qu'il ne faut pas à avoir des formes d'utopie. Il faut aussi avoir des formes de réalisme. Il faut agir. Il faut avancer. Mais on ne peut pas tout faire et tout le monde ne montera pas sur un vélo. C'est comme ça, c'est une donnée. Bien évidemment, quand on peut le faire, il faut le faire. A Crolles, certains ont la chance de travailler et d'habiter à Crolles (parce que c'est une chance d'habiter à Crolles et de travailler à Crolles). Mais aujourd'hui certains travaillent beaucoup plus loin. Dans les couples de cadres supérieurs, il y en a qui vont travailler à Lyon. Ce sont aussi des réalités. Ils trouvent une espèce de barycentre où ils peuvent se poser pour essayer de trouver des équilibres.

Monsieur CRESPEAU dit qu'il approuve totalement cette subvention et que bien évidemment, il a à cœur, en tant que communiste, la solidarité internationale. Pour information, il a appris qu'il y avait des brigades d'électriciens et de menuisiers du Parti communiste qui sont allés là-bas rejoindre des brigades volontaires pour aider les populations.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick			x	
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			

DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		27	0	1	10

Délibération n° 140-2024 : EVOLUTION DES AIDES AUX ACTIVITES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29,

Considérant les délibérations n°101/2011 et n° 114/2011 établissant les critères pour bénéficier de l'aide aux activités,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre son soutien conséquent pour favoriser l'accès aux activités des Crollois,

Monsieur l'adjoint en charge des solidarités, du logement et du CCAS rappelle que l'aide aux activités est une aide apportée pour la pratique sportive et culturelle à destination des enfants et des adultes.

L'aide attribuée est fonction du quotient familial et concerne les familles ayant un quotient familial jusqu'à 1372.

Il rappelle qu'en 2023, 271 enfants et 92 adultes ont bénéficié d'une aide aux activités pour un montant global de 46 840 €.

Il indique que les données de la CAF montrent une augmentation du nombre de personnes en situation de handicap sur la commune. En 2014, 47 adultes étaient bénéficiaires de l'AAH contre 105 en 2023. 42 enfants étaient bénéficiaires de l'AEEH en 2014 contre 56 en 2023.

Pour répondre à la demande des personnes ou des familles ayant un enfant en situation de handicap et souhaitant effectuer une activité physique ou culturelle adaptée hors de la commune, il est proposé d'appliquer le règlement des aides aux activités et d'élargir la prise en charge pour ce public :

- Aux activités adaptées ou non, proposées hors de Crolles
- Aux activités adaptées proposées par des organismes non associatifs mais agréés par des fédérations françaises
- Pour les adultes en situation de handicap
- Pour les enfants en situation de handicap et leur fratrie (si celle-ci participe aux mêmes activités).
- Un justificatif AAH ou AEEH devra être présenté pour bénéficier de ces nouvelles dispositions
- Le calcul de l'aide reste identique : dégressive selon le QF et selon la formule =ARRONDI(SI(QF<500;Solde Adhésion*95%;((95-((QF-500)*(95/(1372-500))))/100)*Solde adhésion;0)

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les nouvelles dispositions décrites ci-dessus.

Rapport

Rappel : fonctionnement du dispositif d'aides aux activités

Une aide est apportée aux Crollois, enfants et adultes, qui souhaitent pratiquer une activité sportive ou culturelle. Pour pouvoir bénéficier de cette aide de la commune, il faut que les familles aient un QF inférieur ou égal à 1372. L'activité sportive ou culturelle doit s'effectuer au sein d'une association Crolloise (sauf pour l'équitation – entreprise de Montfort) et sauf si l'activité n'existe pas à Crolles.

Le calcul de l'aide est dégressif en fonction du QF.

L'aide de la commune est attribuée après déduction de toutes les aides extérieures (CE, pass sport...)

Bilan 2023

En 2023, 271 enfants et 92 adultes ont bénéficié d'une aide aux activités pour un montant global de 46 840 €.

Le service développement social a été sollicité à plusieurs reprises pour des demandes de prise en charge, hors Crolles, pour des familles ayant un enfant en situation de handicap souhaitant effectuer une activité physique ou culturelle adaptée.

Sur la commune, il existe peu d'offres d'activités adaptées. D'autre part, les contraintes horaires peuvent parfois empêcher la pratique d'une activité proposée sur la commune et obliger à rechercher d'autres créneaux sur d'autres communes afin de répondre à l'organisation parfois complexe de ménages dont un enfant ou un adulte est en situation de handicap. Celles-ci ont en effet souvent des contraintes supplémentaires liées à des rendez-vous médico-sociaux.

Pour répondre à cette demande, le règlement des aides aux activités est complété de dispositions particulières pour le public en situation de handicap.

Les conditions pour bénéficier de l'aide et le calcul de l'aide restent inchangés :

- Avoir un QF<1372
- Le plafond maximum pris en compte pour le calcul d'une activité est fixé à 600 €
- La prise en charge est déterminée après déduction des aides extérieures (Comité d'entreprise, Caisse d'Allocations Familiales, Conseil départemental, Conseil régional, Mutuelle sociale Agricole...) de l'abonnement individuel ou familial, et en fonction du quotient familial
- L'aide est calculée selon la formule suivante : =ARRONDI(SI(QF<500;Solde Adhésion*95%;((95-((QF-500)*(95/(1372-500))))/100)* Solde adhésion;0)
Le solde Adhésion = Adhésion (max 600 €) – aides extérieures
- Une seule activité par Crollois est autorisée.

Pour les personnes en situation de handicap, les conditions de prise en charge sont élargies :

- Aux activités adaptées ou non, proposées hors de Crolles

- Aux activités adaptées proposées par des organismes non associatifs mais agréés par des fédérations françaises.
- Pour les adultes en situation de handicap
- Pour les enfants en situation de handicap et leur fratrie (si celle-ci participe aux mêmes activités).

Un justificatif AAH ou AEEH devra être présenté pour bénéficier de ces nouvelles dispositions.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	10

5 – AFFAIRES JEUNESSE ET VIE LOCALE

Délibération n° 141-2024 : AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION A LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – ESPACE DE VIE SOCIALE DE CROLLES (MJC-EVS) POUR L'ANNEE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant la convention d'objectifs avec l'association MJC-EVS de Crolles conclue le 31 mars 2023 pour une durée de trois ans.

Madame l'adjointe chargée de l'éducation, de la jeunesse et de la citoyenneté, rappelle que le conseil municipal a attribué, par une délibération du 5 avril 2024, une subvention d'un montant maximum de 285 000€ pour l'année 2024 à la Maison des Jeunes et de la Culture -Espace de vie sociale de Crolles. Comme le prévoyait la convention, un premier versement de 70% du montant a été réalisé (soit 199 500 €).

Une commission paritaire mairie/MJC s'est réunie le 3 octobre 2024 pour partager un bilan de fonctionnement de l'accueil du mercredi matin, avec la mise à disposition de personnel communal auprès de la MJC. Ce bilan tant quantitatif (fréquentation) que qualitatif est positif. Les taux de remplissage de l'ALSH sont importants malgré de l'absentéisme, et le nombre d'adhérents pour chaque type d'activité est en légère hausse. Pour la première année la MJC constate l'inversion de la pyramide des âges des enfants accueillis, avec une diminution des maternelles et une augmentation des élémentaires. Le partenariat Ville/MJC, au travers de la mise à disposition du personnel, se révèle toujours positif, et essentiel pour stabiliser les effectifs encadrants du centre de loisirs.

D'un point de vue financier, le passage du contrat enfance jeunesse à la convention territoriale globale a impliqué un versement des subventions CAF de fréquentation ALSH directement à la MJC. Auparavant cette subvention était versée à la ville qui la reversait au travers de sa subvention. Une nouvelle enveloppe budgétaire a donc été recalculée fin 2023 avec ces éléments.

Le coût de la mise à disposition de personnel étant calculé au réel, il est de **29 367,32 €**, supérieur donc au prévisionnel déterminé à 27 901 euros.

Ces données sont intégrées dans l'ajustement de subvention proposée.

L'atterrissage envisagé pour fin 2024 fait ressortir un déficit de 18 690 euros. Il s'agit du déficit structurel perçu depuis plusieurs années mais que la conjoncture avait permis d'éviter (notamment par des économies subies sur la masse salariale). La MJC est en attente de réponses sur des demandes de subventions pour parer à ce déficit. En cas de refus de ces demandes, la trésorerie de l'association permettra d'absorber le déficit pour cette année. La situation financière de la MJC reste saine au 3 octobre 2024.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de voter un réajustement légèrement à la baisse de la subvention pour la MJC à un montant de **284 967 euros** pour l'année 2024 et d'autoriser le versement du solde qui s'élèvera donc à **85 467 €**.

Rapport

1. Rappel du contexte

Le conseil municipal a attribué, par une délibération du 5 avril 2024, une subvention **d'un montant maximum de 285 000 €** pour l'année 2024 à la Maison des Jeunes et de la Culture – Espace de vie sociale de Crolles.

Cette subvention s'expliquait par :

- Un bilan qualitatif et quantitatif positif : la reprise d'un fonctionnement à taux plein de ses capacités d'accueil de loisirs grâce à un recrutement facilité des animateurs sur les temps de vacances scolaires (de par l'augmentation du salaire des animateurs) ; le renforcement des actions transverses entre la ville et la MJC ; un fonctionnement important de la ludothèque et des créneaux d'activités réguliers avec un nombre d'adhérents très légèrement à la hausse.

- Un bilan financier faisant ressortir un solde créditeur de 15200 euros dû à des économies sur la masse salariale subie, des recettes sous-estimées sur ses activités régulières et une bonification CTG Caf non prévue.
- Un budget prévisionnel 2024 estimé à 822 603 euros (soit un écart d'atterrissage entre 2023 et le BP 2024 de 57 511 euros).
- La reconnaissance par la CAF du projet d'établissement de la MJC au travers du renouvellement de son agrément « Espace de vie sociale » et de discussions pour un passage en centre social.
- Le passage en Convention Territoriale Globale et le versement direct de la subvention de la CAF à la MJC.
- La continuité des accueils du mercredi matin, avec une mise à disposition de 6 agents communaux (dont le coût de la mise à disposition était estimé à 27 901 euros).

Aussi, une subvention d'un montant maximum de 285 000 € a été attribuée à la MJC, et 70% du montant a été versé (soit 199 500 €). Les 30% restant sont versés en fin d'année et peuvent faire l'objet d'un réajustement :

- Au regard des éléments de bilan de l'accueil du mercredi matin,
- En tenant compte de la santé financière globale de la MJC,
- Compte tenu du réel de la mise à disposition du personnel communal.

2. Perspectives d'atterrissage

Une commission paritaire ville/MJC s'est réunie le 3 octobre 2024 pour partager un bilan de fonctionnement de l'accueil des mercredis matin, avec la mise à disposition de personnel communal et les perspectives financières de fin d'année.

Le bilan des mercredis fait ressortir un taux de remplissage de 75% pour les 3-6 ans et 80% pour les 7-11 ans avec un absentéisme important. Le taux de remplissage par âge s'est inversé, et pour la première année la MJC constate la diminution des effectifs de petits et l'augmentation des élémentaires.

Le partenariat ville/MJC pour la mise à disposition du personnel communal reste essentiel : il assure une stabilité au centre de loisirs au travers d'animateurs permanents. Le recrutement des animateurs sur les mercredis reste un gros point de vigilance puisque les étudiants et lycéens ont cours.

L'atterrissage envisagé pour 2024 fait ressortir un déficit de 18 690 euros. Il s'agit du déficit structurel perçu depuis plusieurs années mais que la conjoncture avait permis d'éviter (notamment de par des économies subies sur la masse salariale).

La MJC comptait sur des demandes de subventions pour parer à ce déficit :

- la Communauté de Communes a été sollicitée sur deux projets et la MJC attend les retours
- la MJC est en attente de retours de la CAF sur l'extension de son agrément en centre social
- la MJC a obtenu des financements sur projet du REAPP et du Conseil départemental.

La trésorerie de l'association permettra d'absorber le déficit pour cette année.

3. Proposition de la commission paritaire

Le coût de la mise à disposition de personnel étant calculé au réel, il est de **29 367,32 €**.

Ajustement de la subvention 2024

Au regard de ces éléments et de la situation financière globalement saine de la MJC au 3 octobre 2024, la commission paritaire propose un ajustement très légèrement à la baisse de la subvention annuelle pour prendre en compte ces données.

L'enveloppe budgétaire recalculée fin 2023 (qui prenait en compte le passage en CTG) de 255 600 euros + le prévisionnel de mise à disposition du personnel communal de 29 367 euros = 284 967 euros.

Le solde à verser est ainsi réajusté à 85 467 €.

Débat

Madame TANI rapporte et précise que pour combler le déficit de la MJC, différentes demandes de subventions ont été faites, dont plusieurs à la communauté de communes. Malheureusement, elle a regardé l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire qui aura lieu lundi et il y a toute une série de subventions dans le domaine de compétence concerné mais il n'y pas la MJC. Elle pense donc qu'ils n'auront pas ces subventions. Ils ont aujourd'hui les fonds propres pour absorber le déficit mais c'est le retour du déficit structurel que l'on va retrouver encore, sans doute, l'année prochaine.

Elle indique que la MJC avait demandé son espace de vie sociale sur les conseils de la CAF, qui y était favorable mais qui, finalement, n'a pas enregistré le dossier. Ils avaient fait une demande, que la commune avait bien évidemment soutenu (le maire avait fait un courrier en ce sens), pour devenir centre social. Cela arrangerait considérablement l'aspect financier puisque cela comblerait totalement leur déficit. Mais le dossier n'est pas déposé, on ne sait pas pourquoi. Donc il faut redémarrer. Voilà ce qui fait qu'aujourd'hui le réajustement qui est proposé porte sur un solde de subvention de 85 467€ très précisément. Elle rappelle que les modalités de calcul ont été revues puisque, du fait de la CAF, on est passé des contrats enfance/jeunesse qui étaient liés à la commune, à la convention territoriale globale. La MJC perçoit désormais directement une subvention que la commune leur reversait, donc cela donne des calculs assez compliqués.

Monsieur le Maire dit qu'il faudra qu'on revoie la CAF, avec un courrier. Ils sont venus et ont fait le forcing.

Madame TANI dit qu'il semblerait que la CAF se soit avancée et que cela n'ait pas suivi derrière.

Monsieur le Maire dit qu'il faut demander un positionnement clair. On ne va pas continuer à courir derrière une attente, alors qu'ils étaient venus solliciter.

Madame TANI dit qu'elle trouve absolument anormal que la communauté de communes refuse de subventionner la MJC, que ce soit sur sa partie culture, sur sa partie prévention, sur sa partie parentalité ou quels que soient les sujets. Ils se font renvoyer dans leurs buts. Elle a défendu leur dossier auprès de Roger COHARD, qui était avec elle cet après-midi auprès de Françoise Midali. Elle ne comprend pas qu'il y ait sur Pontcharra une entité quasi identique qui, elle, est subventionnée puisque la Communauté de Communes paye même un salarié, peut-être même 2. On lui a même dit qu'à Crolles on a de l'argent.

Monsieur le Maire ajoute que c'est toujours l'argument de l'ensemble des communes du territoire, de dire que Crolles a de l'argent. Ils oublient que, heureusement, on avance aussi pas mal et que l'activité économique qui est sûr Crolles abonde aussi largement les ressources du Grésivaudan et que l'on accueille sur ce territoire énormément d'adhérents des associations. Il y a un traitement un peu surprenant. A Pontcharra, l'association, Gaïa était largement portée à bout de bras par la communauté de communes et elle a exactement la même mission que ce que fait la MJC de Crolles.

Madame TANI acquiesce.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI

JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	10

Délibération n° 142-2024 : GLISSE 2025 – AIDE A LA LOCATION DE MATERIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Considérant que la commune de Crolles, dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse, souhaite favoriser l'accès des jeunes aux sorties ski / snowboard pendant la saison d'hiver.

Madame l'adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse indique que le coût de la location du matériel est un frein à l'accès des familles, notamment les plus modestes, aux sorties de ski, qu'elles soient organisées par le Froges Olympique Club de Ski en Grésivaudan ou mises en place directement par le service jeunesse et vie locale, en partenariat avec la MJC. Elle propose donc de renouveler le dispositif d'aide à la location de matériel mis en place depuis l'hiver 2013 (délibération n° 119/2013).

En cohérence avec l'action sociale d'aide à la location d'instruments de musique déjà développée par la commune (délibération n° 85/2009), les familles dont les enfants participent à l'opération Glisse (mercredi-samedi et vacances scolaires d'hiver) pourront se voir rembourser une part du prix de la location.

La prise en charge sera calculée sur la base de 95 % du coût pour les quotients familiaux inférieurs à 500 € et selon une dégressivité régulière jusqu'au quotient familial maximum de 1372 €. Elle sera plafonnée à un montant maximal de 200 € par équipement et par saison et limitée à la location d'un équipement par enfant et par saison. Cette aide sera versée directement aux familles.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- renouveler le dispositif d'aide à la location de matériel.
- valider les modalités d'aide aux familles proposées.

Rapport

4. Rappel du contexte

Chaque année, la commune propose une opération Glisse qui se compose de 2 dispositifs principaux :

- Avec le FOCSKI (association partenaire de la commune), les enfants (de 5 à 17 ans) vont skier soit les mercredis après-midi, soit les samedis matin ou les samedis après-midi avec des moniteurs ESF au Collet d'Alleverd, sur 9 sorties réparties de janvier à mars.
- Avec le service Jeunesse de la commune : sorties ski ou snowboard aux 7 Laux, dix après-midi (chaque enfant ne part que sur 5 après-midis), pendant les vacances d'hiver, encadrés par des moniteurs ESF. A chaque sortie les enfants sont pris en charge par des animateurs jeunesse ; la coordination pédagogique est assurée par un personnel de la MJC. L'aller-retour en bus, les cours dispensés par des moniteurs ESF, les forfaits, le goûter et le chocolat chaud de fin d'après-midi sont compris dans le coût de l'activité.

5. Aide à la location du matériel

Le coût de la location du matériel est un frein à l'accès des familles, notamment les plus modestes, aux sorties de ski, qu'elles soient organisées par le Froges Olympique Club de Ski en Grésivaudan ou par le service jeunesse.

Il est donc proposé de renouveler le dispositif d'aide à la location de matériel mis en place depuis l'hiver 2013 (délibération n° 119/2013).

En cohérence avec l'action sociale d'aide à la location d'instruments de musique déjà développée par la commune (délibération n° 85/2009), les familles dont les enfants participent à l'opération Glisse (mercredi-samedi et vacances scolaires d'hiver) pourront se voir rembourser une part du prix de la location.

La prise en charge sera calculée sur la base de 95 % du coût pour les quotients familiaux inférieurs à 500 € et selon une dégressivité régulière jusqu'au quotient familial maximum de 1372 €. Elle sera plafonnée à un montant maximal de 200 € par équipement et par saison et limitée à la location d'un équipement par enfant et par saison. Cette aide sera versée directement aux familles.

La formule de calcul de l'aide est la suivante :

=ARRONDI(SI(QF<500;tarif plafonné max*95%;((95-((QF-500)*(95/872)))/100)*Tarif plafonné max);0)

Le calcul du tarif plafonné maximum est le suivant :

=SI(tarif location non plafonné<200;tarif location non plafonné;200)

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			

KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	10

6– AFFAIRES SPORTIVES – VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 143-2024 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ELIOT PREVE – SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611 et L2311-7 ;

Vu l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Madame l'adjointe aux sports indique qu'Eliot Prévé, jeune Crollois de 20 ans inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau catégorie « Relève », a sollicité une aide de la collectivité pour financer la poursuite de son projet sportif de judoka de haut niveau : intégrer l'INSEP (Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance) à Paris, et participer régulièrement à des compétitions internationales.

Il répond aux critères d'attribution des subventions de sportif de haut niveau : inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau et habite Crolles.

La commission SPORTS a donc donné, lors de sa séance du 28 octobre 2024, un avis favorable à l'attribution d'une subvention pour aider ce jeune sportif à hauteur de **3 000 euros**.

Lorsque ce sera pertinent, Eliot Prévé sera invité à participer à la promotion de son sport lors de manifestations communales. La convention qu'il signera avec la commune, précisera ces engagements pour la saison sportive 2024-2025.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'attribuer à Eliot Prévé une subvention de 3 000 euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire, le cas échéant, à signer la convention correspondante.

Rapport

Eliot Prévé, jeune crollois de 20 ans, a sollicité la commune pour obtenir une subvention lui permettant de financer la poursuite de son projet sportif de judoka de haut niveau : se former à l'INSEP (Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance) à Paris, et participer régulièrement à des compétitions internationales.

Pour 2025 il prévoit de participer à sept tournois seniors nationaux et 6 compétitions européennes de haut niveau. Ces nombreux déplacements pour des compétitions constituent un budget important. En plus des compétitions, sa préparation exige des déplacements réguliers entre Grenoble et Paris : deux allers-retours par mois pour entraînements et stages.

Voici son budget prévisionnel 2024/2025 :

- Inscriptions aux compétitions : **1900€**
 - 7 tournois nationaux : 700 €
 - 6 tournois internationaux : 1200 €
- Transport : **6400 €**
 - Déplacements tournois nationaux : 1400 €
 - Déplacements tournois internationaux : 2000€
 - 2 allers-retours mensuels : 3000€
- Hébergement : **1500 €**

TOTAL BUDGET : 9800 euros

Les championnats d'Europe et du monde sont quant à eux entièrement pris en charge par la Fédération Française de Judo.

Cet investissement a permis à Eliot d'obtenir des résultats sur un plan national et international. Ce sportif, classé sur les listes de haut niveau, a représenté la France et rapporté plusieurs titres :

- Vice-champion d'Europe par équipe avec l'équipe de France en septembre
- Vice-champion du Monde par équipe

Eliot répond aux critères d'attribution des subventions de sportif de haut niveau : inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau et habite Crolles.

En 2024, Eliot est allé à la rencontre d'élèves de primaire de Crolles pour mettre en valeur le sport en témoignant de son parcours de sportif. Il est ainsi aller rencontrer tous les élèves de l'école élémentaire Chartreuse (son ancienne école) au travers de trois présentations de son parcours.

Son projet constitue une belle vitrine pour la ville et la France à l'étranger.

Eliot Prévé ne touche actuellement pas de subvention d'une autre collectivité. En tant que sportif de haut niveau à l'INSEP il ne touche pas de salaire.

L'an passé une subvention de 2 000 € lui a été attribuée pour un budget global de 6500 euros.

Lorsque ce sera pertinent et possible, Eliot participera à la promotion de son sport lors de manifestations communales. Il a d'ailleurs déjà proposé de venir dans son école d'enfance (Chartreuse) pour rencontrer les enfants et leur témoigner de son parcours de sportif.

La commission SPORTS du 28 octobre 2024 a validé le principe de proposer au Conseil Municipal l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 euros à Eliot Prévé.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	10

9 – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 144-2024 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG38

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°22-2024 en date du 15 mars 2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu la délibération du conseil municipal n°07-2024 en date du 19 janvier 2024 fixant la participation employeur à la protection sociale complémentaire prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du 18 novembre 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Le Maire informe le conseil municipal que le précédent contrat groupe avec le prestataire Gras-Savoie est résilié, et qu'en tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents).

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé. Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

Le conseil municipal a fixé le niveau de participation dans la limite de la cotisation versée par l'agent, pour le risque prévoyance à 21,66 € par agent et par mois le 19 janvier 2024. Cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente ⁽²⁾			
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1er janvier 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Rapport

La complémentaire prévoyance des agents territoriaux a pour but de compléter la rémunération versée, par la collectivité, pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité. Elle peut aussi prévoir des prestations complémentaires, à celles prévues par la loi ou les décrets, en cas de décès d'un agent public au bénéfice de ses ayant droits.

À partir du 1^{er} janvier 2025, toute collectivité employeur doit rembourser aux agents une partie de ses cotisations à une complémentaire prévoyance. La commune de Crolles avait déjà mis en place cette participation employeur. Son montant est actuellement de 21,66 € brut par mois.

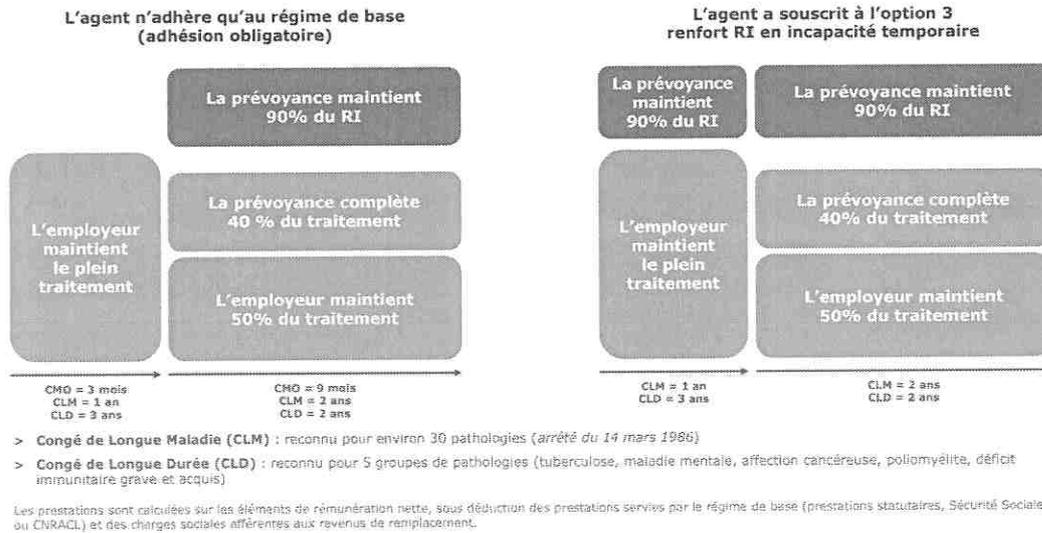
La participation de la collectivité peut consister en une prise en charge partielle des cotisations à un organisme de prévoyance auquel chacun adhère individuellement.

Elle peut aussi consister en un contrat collectif proposé par la collectivité. C'est le choix de Crolles reconfirmé en 2019 après avoir sondé l'ensemble des agents (79% des agents ayant répondu au sondage proposé s'était alors positionné pour le conventionnement).

Le CDG 38 a mené une procédure de consultation en vue de conclure des conventions de participation en prévoyance pour les proposer aux collectivités sous forme de contrat groupe. La commune a donné mandat au centre de gestion de l'Isère à cet effet, qui a retenu l'offre de Collecteam / ALLIANZ Vie.

Les principales garanties sont les suivantes :

- Socle minimal de garanties : incapacité ET invalidité
- Options : décès ; complément RI CLD, CLD et grave maladie ; perte de retraite
- Majoration des cotisations : +3% en année 1 et 2
- Contrat d'une durée de 6 ans, démarrant le 1er janvier 2025

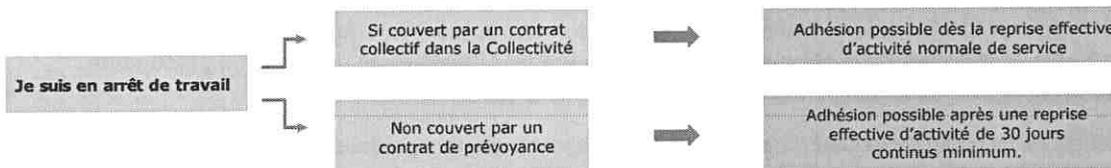


Les conditions pour adhérer sont décrites ci-après :

- Pas de limite d'âge
- Pas de questionnaire médical ni à l'adhésion ni à l'indemnisation
- Il n'y a pas de délai de carence pour les agents, mais des spécificités existent selon la situation des agents :



* Les agents à Temps Partiel Thérapeutique peuvent adhérer sans condition. Toutefois, les garanties s'appliqueront pour la maladie ou accident différent de celui à l'origine du Temps Partiel pour raison Thérapeutique.



Impact financier pour 2025 :

- L'assiette de cotisation des agents se fait sur le traitement indiciaire brut + la NBI + le régime indemnitaire.

- Le cout moyen et par agent est évalué à 53,01 € brut par mois (sur la base d'une simulation réalisée avec les mêmes options de souscription par les agents qu'en 2024), pour un cout total agents de cotisation d'environ 79 508,52 €.
- Une augmentation de 3% des cotisations pour les agents est acté en 2026 et 2027.
- Le cout global de la participation de la collectivité s'élève à 31 773, 66 €. Ce coût dépend du nombre d'agents adhérents, car la participation est fixe et unique pour tous (21,66 € brut / mois par agent).
- Le taux de prise en charge moyen prévisionnel est de 45,44% en 2025.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	10

**Délibération n° 145-2024 : REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE –
INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION
ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Monsieur le Maire de Crolles propose à l'assemblée de mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes ;

I. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de chef de service de police municipal et agent de police municipale.

II. INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	28 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	26 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Le taux individuel de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être modulé à la hausse dans la limite des taux individuels maximums prévus par le décret 2024-614 du 26 juin 2024, en prévision de recrutement ultérieur dans l'un des cadres d'emploi des agents de police municipale de la commune.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III. INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants fixés par décret :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	7000 euros
Agents de police municipale	5000 euros

Article 1 : Appréciation de la part variable de l'ISFE au titre de l'entretien professionnel

L'attribution de la part variable se fait au vu du compte rendu de l'entretien professionnel.

Seront notamment appréciés :

- Le sens du service public de l'agent, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.
- La valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Dans chacun des grands blocs de compétence évalués, des critères sont mis en place pour affiner l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de service. Ils peuvent être :

- Le sens du service public : respect des obligations professionnelles (réserve, discrétion...)
- Le relationnel : sens du travail en équipe...
- La résolution des difficultés : recherche de solution, sollicite un appui,...
- La maîtrise de soi
- Les résultats par la réalisation des objectifs
- L'organisation personnelle
- Les efforts de progression
- L'implication, la disponibilité
- La maîtrise technique
- L'actualisation des compétences
- L'adaptabilité, le partage, l'échange
- La conscience professionnelle

Chacun de ses critères doit être évalué selon le niveau de l'agent et un nombre de points attribués par chacun des 4 niveaux atteints suivants :

- Insatisfaisant
- A améliorer
- Satisfaisant
- Très satisfaisant

Une grille Part Variable cadre ces critères.

Elle est transmise au moment des entretiens annuels d'évaluation pour être complétée par le responsable hiérarchique. Elle peut être révisée dans le respect de la consultation du conseil social territorial.

Le montant de la part variable attribuée à chaque agent par l'autorité territoriale dépendra du nombre de points atteints au regard du niveau de l'agent allant de insatisfaisant, à améliorer, satisfaisant, à très satisfaisant, sans toutefois aller au-delà de 300 € brut si son travail est très satisfaisant.

Article 2 : Modalités et Périodicité de versement de la part variable de l'ISFE au titre de l'entretien professionnel

La part variable de l'ISFE attribuée suite à l'entretien professionnel sera versée annuellement en 2 fois : le 1^{er} versement interviendra au plus tard en juillet, le second avant le 31 décembre de chaque année.

Les montants versés au titre de cette part variable n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année à l'autre.

Afin de bénéficier de cette part variable il faut être dans les effectifs au moment du versement de celle-ci. Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Article 3 : Part Variable - Maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable.

Un versement de part variable est alors effectué mensuellement au titre du dispositif de sauvegarde et correspond à la mise en œuvre du mécanisme compensateur prévu par l'article 7 du décret du 26/06/2024 au cas où, lors de la première application, le montant indemnitaire mensuel perçu serait inférieur à celui perçu antérieurement.

Le montant de la part variable au titre du dispositif de sauvegarde est versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel fixé ci-dessus en introduction du III.

Il est compété de la part variable versée annuellement au titre des entretiens professionnels, tel que décrit ci-dessus dans les articles 1 et 2 de la partie III, sans que la somme totale des versements au titre de la part variable ne dépasse le plafond annuel fixé ci-dessus en introduction du III.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, ainsi qu'à la part variable au titre de la clause de sauvegarde.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, les temps partiels thérapeutiques, accident de service ou maladie professionnelle, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de la part fixe sera proratisé en fonction de la quotité effective de temps partiel.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent

Suspension du régime indemnitaire : Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Le versement de la part variable au titre de l'entretien professionnel étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés dans la partie III. articles 1 et 2.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025. A compter de cette même date la délibération n°6250 du 30 mars 2001 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et toute délibérations relatives à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction antérieure au 13 décembre 2024, sont abrogées.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'accepter d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- De verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable) ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires ;
- D'autoriser le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Rapport

Les policiers municipaux perçoivent aujourd'hui l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et une indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Le décret n° 2024-614 du 26/01/2024 crée une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) constituée de deux parts, d'une part fixe et d'une part variable en remplacement de :

- l'indemnité spéciale (mensuelle) de fonctions
- et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Toutefois, cette ISFE n'est pas versée de plein droit aux policiers municipaux (art.1^{er} du décret 2024-614). En effet, l'organe délibérant de la collectivité peut instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable après avis préalable du comité social territorial (CST) en application de l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique.

Il appartient donc à l'autorité territoriale d'adopter le nouveau régime indemnitaire applicable aux policiers municipaux, pour une mise en place au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

DEFINITION DE L'ISFE

Elle comprend une part fixe et une part variable

▪ **La part fixe**

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux réglementaires.

Elle est versée mensuellement.

▪ **La part variable**

Elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant qui détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants fixés par décret.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail

Il n'est donc pas possible de cumuler l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) des fonctionnaires relevant des catégories B et C est abrogée à compter du 1er janvier 2025.

CADRE DE L'ISFE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Il est proposé de mettre en place cette nouvelle prime afin de maintenir un régime indemnitaire aux agents de police municipale au 1er janvier 2025, en transposant les montants du régime indemnitaire antérieur et en faisant en sorte que les agents ne perdent pas en rémunération mensuelle globale.

S'agissant de la part fixe, elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à 26% par l'organe délibérant. Le taux attribué peut être plus élevé sans toutefois dépasser les montants maximums prévus par décret, notamment en cas de recrutement ultérieur.

S'agissant de la part variable de cette nouvelle prime elle se fait au vu du compte rendu de l'entretien professionnel.

Seront notamment appréciés les mêmes éléments que pour les autres agents de la collectivité qui relèvent pour leur part du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

- Le sens du service public de l'agent, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.
- La valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

L'attribution de la part variable de l'ISFE à titre individuel est facultative et son montant peut être aller jusqu'à 100 % du montant maximal fixé ci-dessous sans toutefois dépasser les montants fixés par décret.

Le montant de la part variable attribuée à chaque agent par l'autorité territoriale dépendra du nombre de points atteints et sera de 0 € si l'agent est noté insatisfaisant dans tous les domaines de son activité à un maximum fixé à 300 € brut annuel si son travail est très satisfaisant.

Impact financier : Le cadre proposé doit permettre de conserver le niveau actuel de régime indemnitaire des agents de police municipale.

Débat

Monsieur le Maire rapporte et précise, pour mémoire, parce que certains pensent que les agents de la police municipale ne viennent pas à Crolles parce qu'ils sont mal rémunérés, que les agents municipaux de la PM à Crolles sont quasiment dans les 10 premiers salaires, entre le 6e salaire et le 10e salaire des agents de la collectivité, et cela inclut bien évidemment les postes de direction, les postes de chefs de pôles et les postes de chefs de services. Cela veut dire que la rémunération des agents municipaux tourne à peu près autour de 2 600 - 2700 € à peu près, en moyenne. On est sur ces niveaux de rémunération qui sont, bien évidemment, conditionnés par la loi. On ne peut pas faire ce qu'on veut en termes de rémunération et on ne peut pas donner 10 000 €. Cela ne marche pas comme ça.

Sur la ville de Crolles, on a la chance d'avoir maintenant un effectif à 5. On verra si on arrive à recruter le 6e, mais en tout cas l'effectif est stabilisé à 5. C'est plutôt une bonne chose parce que pendant quasiment 2 ans, on avait un effectif qui était à 3 et, bien évidemment, ça ne permet pas de répondre complètement aux besoins ou aux attentes de la population en termes de tranquillité publique. Donc, avoir un peu plus de policiers municipaux, ça permet effectivement d'assurer plus de présence sur le terrain et d'assurer une forme de dissuasion.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE

RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	10

Délibération n° 146-2024 : TABLEAU DES POSTES CREATION DE POSTES

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant la délibération n°071-2019 du Conseil municipal portant sur le tableau des effectifs de la collectivité ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public.

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

- **Pôle Accueil – Affaires Générales – Citoyenneté (Art.L313-1 CGFP)**

Une agente chargée d'accueil – affaires générales – citoyenneté ayant réussi le concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, qui correspond aux attentes de son poste, il est proposé de la nommer sur ce grade. Pour cela il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

- Par la suppression du poste budgétaire suivant au 1^{er} janvier 2025:

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	Temps complet	AADM-5

- Et la création du poste budgétaire suivant au 1^{er} janvier 2025:

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2ÈME CL.	C	Temps complet	AADM-P2-3

- **Pôle Jeunesse – Sports Vie Associative (Article L.332-23, al1 CGFP)**

La commune avait créé un poste d'apprenti BPJEPS LTP lors du conseil municipal du 17 septembre 2021. Or le pôle jeunesse a organisé les animations en direction des 11-17 ans en recourant à un animateur interne à la commune. De ce fait, le poste budgétaire dévolu à cet apprentissage n'ayant plus lieu d'être, il est proposé de supprimer ce support APPR-5 :

AGENT NON TITULAIRE Durée de contrat	MOTIF : RECRUTEMENT TEMPORAIRE	DIPLÔME PREPARE	TEMPS DE LA FORMATION	N° POSTE
DUREE FORMATION	SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE	BPJEPS LTP	1 an	APPR-5

- **Pôle restauration scolaire et transition alimentaire (Article L.332-23, al1 CGFP)**

La commune avait créé un poste d'apprenti CAP Cuisine il y a quelques années. Or le nouveau pôle restauration scolaire et transition alimentaire ne recourt plus à l'apprentissage. De ce fait, le poste budgétaire dévolu à cet apprentissage n'ayant plus lieu d'être, il est proposé de supprimer ce support APPR-1 :

AGENT NON TITULAIRE Durée de contrat	MOTIF : RECRUTEMENT TEMPORAIRE	DIPLÔME PREPARE	TEMPS DE LA FORMATION	N° POSTE
DUREE FORMATION	SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE	CAP CUISINE	2 ans	APPR-1

DIRECTION DES SERVICES RESSOURCES ET MOYENS

- **Pôle Ressources Humaines (Art.L313-1 CGFP)**

Suite au départ d'une gestionnaire paies-carières sous contrat avec la commune, la collectivité souhaite recruter une nouvelle gestionnaire titulaire sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Au regard du recrutement mené, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

- Par la suppression du poste budgétaire suivant au 1^{er} décembre 2024 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	Temps complet	AADM-8

- Et la création du poste budgétaire suivant au 9 décembre 2024 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2 ^{EME} CL.	C	Temps complet	AADM-P2-4

- **Pôle Communication (Art.L313-1 CGFP)**

Suite au recrutement sur poste budgétaire vacant d'un technicien web et logiciels métiers au service informatique, il est proposé au conseil municipal de supprimer le poste existant au pôle communication comme indiqué ci-après :

- Suppression du poste budgétaire suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHÉ TERRITORIAL	A	Temps complet	ATT-10

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

- **Direction des Services Techniques - Environnement – Agriculture – Risques (Art.L313-1 CGFP)**

L'institutrice gestionnaire Environnement – Agriculture – Risques ayant réussi le concours de technicien territorial, concours de catégorie B qui correspond aux attentes de son poste, il est proposé de la nommer sur ce grade. Pour cela il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

- Par la suppression du poste budgétaire suivant au 1^{er} janvier 2025:

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	AGENTS DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	Temps complet	MAIT-P1

- Et la création du poste budgétaire suivant au 1^{er} janvier 2025:

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN TERRITORIAL	B	Temps complet	TECHN-4

- **Pôle bâtiment (Art.L313-1 CGFP)**

Une offre de recrutement d'un/e chargé/e d'opérations bâtiments venant d'être publiée pour remplacer l'agente partie le 31 aout dernier, il est nécessaire de créer un nouveau poste budgétaire de technicien principal de 2^{ème} classe sur poste vacant, le support budgétaire de l'agente partie n'étant plus disponible.

Il est donc proposé de mettre à jour le tableau des effectifs par la création du poste suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CL.	B	Temps complet	TECHN-P2-2

- **Service informatique (Recrutement ponctuel accroissement temporaire d'activité fondement : article L.332-23, al1 CGFP)**

La commune souhaite renforcer le service informatique par le recrutement d'une apprentie en janvier 2025. Il est donc proposé de créer le poste suivant :

AGENT NON TITULAIRE Durée de contrat	MOTIF : RECRUTEMENT TEMPORAIRE	DIPLÔME PREPARE	TEMPS DE LA FORMATION	N° POSTE
DUREE FORMATION	SOUTIEN A L'APPRENTISSAGE	Concepteur Développeur d'Applications Devops	18 mois	APPR-1

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public.

Rapport

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

- **Pôle Accueil – Affaires Générales – Citoyenneté (Art.L313-1 CGFP)**

Une agente chargée d'accueil – affaires générales – citoyenneté ayant réussi le concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, qui correspond aux attentes de son poste, il est proposé de la nommer sur ce grade. Pour cela il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau des effectifs en créant le poste correspondant.

Impact financier : Ce poste d'agent d'accueil et accessible depuis le grade d'adjoint administratif, jusqu'au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

L'agente sera placée sur un grade plus élevé en ayant réussi ce concours et avancera plus vite en carrière. L'impact est donc sur le Glissement – Vieillessement – Technicité.

- **Pôle Jeunesse – Sports Vie Associative (Article L.332-23, al1 CGFP)**

La commune avait créé un poste d'apprenti BPJEPS LTP lors du conseil municipal du 17 septembre 2021. Or le pôle jeunesse a organisé les animations en direction des 11-17 ans en recourant à un animateur interne à la commune. De ce fait, le poste budgétaire dévolu à cet apprentissage n'ayant plus lieu d'être, il est proposé de supprimer ce support APPR-5.

Impact financier : Il n'y a aucun impact, positif comme négatif. Il s'agit ici d'une mise à jour administrative du tableau des effectifs, le poste n'étant plus occupé.

- **Pôle restauration scolaire et transition alimentaire (Article L.332-23, al1 CGFP)**

La commune avait créé un poste d'apprenti CAP Cuisine il y a quelques années. Or le nouveau pôle restauration scolaire et transition alimentaire ne recourt plus à l'apprentissage. De ce fait, le poste budgétaire dévolu à cet apprentissage n'ayant plus lieu d'être, il est proposé de supprimer ce support APPR-1.

Impact financier : Il n'y a aucun impact, positif comme négatif. Il s'agit ici d'une mise à jour administrative du tableau des effectifs, le poste n'étant plus occupé.

DIRECTION DES SERVICES RESSOURCES ET MOYENS

- **Pôle Ressources Humaines (Art.L313-1 CGFP)**

Suite au départ d'une gestionnaire paies-carrières sous contrat avec la commune, la collectivité souhaite recruter une nouvelle gestionnaire titulaire sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Au regard du recrutement mené, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs en créant ce support budgétaire.

Impact financier : le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe étant plus élevé, le cout du poste sera un tout petit peu plus élevé, de maximum 50 points d'indice, même si la cotation est la même. Ce coût sera affiné lors de la réception effective de l'arrêté de situation du nouvel agent, précisant son échelon d'affectation, en attente de son employeur actuel.

- **Pôle Communication (Art.L313-1 CGFP)**

Suite au recrutement sur poste budgétaire vacant d'un technicien web et logiciels métiers au service informatique, il est proposé au conseil municipal de supprimer le poste existant d'attaché territorial au pôle communication.

Impact financier : Il n'y a aucun impact, positif comme négatif. Il s'agit ici d'une mise à jour administrative du tableau des effectifs, le poste n'étant plus occupé depuis plusieurs mois. Les activités ont été réorganisées avec notamment le recrutement d'un technicien web et logiciels métiers sur le service informatique.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

- **Direction des Services Techniques - Environnement – Agriculture – Risques (Art.L313-1 CGFP)**

L'institutrice gestionnaire Environnement – Agriculture – Risques ayant réussi le concours de technicien territorial, concours de catégorie B qui correspond aux attentes de son poste, il est proposé de la nommer sur ce grade. Pour cela il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tableau des effectifs en supprimant un poste d'agent de maîtrise principal et en créant un poste de technicien.

Impact financier : Ce poste d'institutrice gestionnaire Environnement – Agriculture – Risques est accessible depuis le grade d'agent de maîtrise, jusqu'au grade de technicien territorial.

L'agente sera placée sur un grade plus élevé en ayant réussi ce concours et avancement plus vite. L'impact est donc sur le Glissement – Vieillessement – technicité et notamment le passage de la catégorie C à B.

- **Pôle bâtiment (Art.L313-1 CGFP)**

Une offre de recrutement d'un/e chargé/e d'opérations bâtiments venant d'être publiée pour remplacer l'agente partie au 31 aout dernier, il est nécessaire de créer un nouveau poste budgétaire de technicien principal de 2^{ème} classe sur poste vacant, le support budgétaire de l'agente partie n'étant plus disponible.

Impact financier : Poste prévu au budget 2024, correspondant à un poste permanent déjà existant.

• **Service informatique (Recrutement ponctuel accroissement temporaire d'activité fondement : article L.332-23, al1 CGFP)**

La commune souhaite renforcer le service informatique par le recrutement d'une apprentie en janvier 2025 qui prépare un diplôme de Concepteur Développeur d'Applications Devops.

Impact financier : rémunération de l'apprentie 31 800 € brut sur 18 mois + coût de formation 13 580 €

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	x			
BONAZZI	Pierre	x			
CRESPEAU	Pierre-Jean	x			
CROZES	Gilbert	x			
DUMAS	Isabelle	x			S. FOURNIER
FORT	Bernard	x			M. LIZERE
FOURNIER	Sylvaine	x			
FRAGOLA	Annie	x			A. TANI
GERARDO	Didier	x			P. PEYRONNARD
GIRET	Stéphane	x			
GRANGEAT	Sophie	x			B. LUCATELLI
JAVET	Adelin	x			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	x			
LEJEUNE	Françoise	x			
LENAIN	Philippe	x			
LIZERE	Marc	x			
LORIMIER	Philippe	x			
LUCATELLI	Barbara	x			
MONDET	Marine	x			PJ CRESPEAU
NDAGIJE	Djamila	x			
PEYRONNARD	Patrick	x			
POMMELET	Serge	x			P. LORIMIER
QUINETTE-MOURAT	Claire	x			F. LEJEUNE
RENOUF	Caroline	x			
RESVE	David	x			
RITZENTHALER	Doris	x			C. RENOUF
ROETS	Eric	x			F. LANNOY
TANI	Annie	x			
TOTAL		28	0	0	10

*
* *
*

Monsieur le Maire donne une information du Conseil municipal concernant le dispositif de l'ORT, Opération de revitalisation des Territoires. Il dit que le conseil a voté il y a quelques semaines le principe d'une aide à la rénovation de façade dans le cadre de ce dispositif. Sur cette fin d'année, il n'y a pas eu de demandes. Il espère que suite à la communication faite dans le magazine de Crolles, des gens se manifesteront pour de la rénovation de façade dans le cadre de ce dispositif.

Dans le cadre de ce dispositif, qui rassemblait 3 communes au départ, la commune d'ALLEVARD a rejoint l'ORT des 3 autres communes précédentes. Un poste est financé sur ces missions au niveau de la commune. C'est une personne qui est sur la communauté de communes qui assure ces missions de coordination. Donc comme il y a un 4eme entrant, on est plus nombreux et comme on est plus nombreux, on mutualise les coûts et cela coûtera moins à la commune de Crolles. Donc au lieu d'être à 12,5% d'un ETP on passera à 6,25% d'un ETP.



La séance est levée à 22h00



RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024

n° projet	n° délibération	Objet
1.3	124-2024	CONTRAT D'ASSISTANCE POUR L'ETUDE DE PROGRAMMATION, DE LA REQUALIFICATION ET DE L'EXTENSION DE LA MAISON DELMAS EN VUE DE CREER UN CENTRE DE SANTE
2.1	125-2024	DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET
2.2	126-2024	AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025
2.3	127-2024	PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS
2.4	128-2024	REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ELUS
2.5	129-2024	ADMISSIONS EN NON-VALEUR SUR CREANCES IRRECOUVRABLES
2.6	130-2024	DEMANDE DE FINANCEMENTS POUR LE PROJET DE MISE EN PLACE DE CASIERS PRODUCTEURS
1.1	131-2024	ZAC ECOQUARTIER SECTEUR 2 - REMISE DES OUVRAGES REALISES PAR ISERE AMENAGEMENT AU BENEFICE DE LA COMMUNE ET ACQUISITION DES TERRAINS D'ASSIETTE SUPPORTANT LES EQUIPEMENTS PUBLICS
1.2	132-2024	ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE _{nR})
1.4	133-2024	RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS 2021-2024 – DEBAT ET VOTE
1.5	134-2024	ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISEE DANS LES COTEAUX DE CROLLES
1.6	135-2024	ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AN N°186 – RUE DE MAYARD
1.7	136-2024	AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT REATIVE AUX TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE LA CHAUSSEE DES VOIES COMMUNALES « CHEMIN DE MAYARD » ET « CHEMIN DU PONT DE FER » SUPPORTANT LA VELOURTE V63 « LA BELLE VIA » SUR LA COMMUNE DE CROLLES
3.1	137-2024	ADHESION DE LA COMMUNE A L'ORGANISME D'ACTION SOCIALE PLURELYA
3.2	138-2024	OUVERTURES DOMINICALES DEROGATOIRES POUR L'ANNEE 2025 - AVIS
4.1	139-2024	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE INONDATIONS ESPAGNE
4.2	140-2024	EVOLUTION DES AIDES AUX ACTIVITES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

5.1	141-2024	AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION A LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – ESPACE DE VIE SOCIALE DE CROLLES (MJC-EVS) POUR L'ANNEE 2024
5.2	142-2024	GLISSE 2025 – AIDE A LA LOCATION DE MATERIEL
6.1	143-2024	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ELIOT PREVE – SPORTIF DE HAUT NIVEAU
9.1	144-2024	PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG38
9.2	145-2024	REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)
9.3	146-2024	TABLEAU DES EFFECTIFS

A Crolles, le

03 FEV. 2025

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



SECRETARE DE SEANCE
Marc LIZERE
Adjoint

